

**GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE
DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/34

27 mars 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Sixième session
Genève, 3-21 mars 1997

**RAPPORT DE PROCEDURE DU GROUPE SPECIAL DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Le Groupe spécial des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a tenu sa sixième session au Palais des Nations, à Genève, du 3 au 21 mars 1997, conformément à la décision prise à sa cinquième session. Le Groupe a tenu 30 séances pendant cette période sous la présidence de l'ambassadeur de la Hongrie, M. Tibor Tóth. L'ambassadeur de l'Australie, M. John Campbell, et l'ambassadeur du Chili, M. Jorge Berguño, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Ogunsola Ogunbanwo, coordonnateur principal du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement, du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a fait office de secrétaire du Groupe.

2. A la sixième session du Groupe spécial, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine. Deux Etats signataires de la Convention, l'Egypte et le Maroc, ont aussi participé aux travaux du Groupe.

3. A la 1ère séance de la session, le Groupe spécial a décidé de poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement de la Convention conformément au mandat figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur les armes biologiques".

4. Comme à la session précédente, le Président du Groupe spécial a été secondé par des collaborateurs dans ses consultations et négociations sur des questions particulières, comme suit :

Définition des termes et de critères objectifs

- M. Ali A. Mohammadi (République islamique d'Iran)

Mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention

- Sir Michael Weston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Mesures relatives à l'article X

- l'ambassadeur Jorge Berguño (Chili).

5. Sur les 30 séances que le Groupe spécial a tenues conformément à son programme de travail, huit ont été consacrées à la question des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention, cinq à celles des mesures relatives à l'article X, six à celle de la définition des termes et de critères objectifs, quatre à l'examen commun de la question des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions de la Convention et de celle de la définition des termes et de critères objectifs, six, enfin, (ainsi qu'un certain nombre de consultations informelles) à des questions d'ordre technique. Les collaborateurs du Président ont été secondés par M. Vladimir Bogomolov, du Centre pour les affaires de désarmement, et Mme Anne-Eve Adam, assistante.

6. Les collaborateurs du Président ont rendu compte des résultats des débats et des échanges de vues sur ces questions dans des mémoires qui sont reproduits en annexe au présent rapport (annexe I).

7. Au cours des consultations tenues par le Président et des réunions informelles, le Groupe spécial s'est penché sur la question de l'intensification de ses travaux. Il a examiné ses méthodes de travail et a procédé à des échanges de vues sur les modalités des négociations qu'il devait engager afin d'exécuter son mandat. En outre, il a étudié au cours de ses consultations informelles la question des éléments possibles d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention sur les armes biologiques. Les résultats des débats sur ce dernier point sont reflétés dans un mémoire qui est reproduit en annexe au présent rapport (annexe II). La question doit être examinée plus avant.

8. En sus des documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe spécial a été saisi des 38 documents de travail énumérés à l'annexe IV qui portaient sur l'un ou l'autre des thèmes examinés, constituant les éléments de son mandat.

9. A la 28ème séance, le 20 mars 1997, le Groupe spécial a approuvé les coûts estimatifs de ses sixième, septième et huitième sessions, qui font l'objet du document BWC/AD HOC GROUP/33.

10. Le Groupe spécial a examiné et adopté le programme de travail de sa septième session, qui se tiendra du 14 juillet au 1er août 1997 (annexe III).

11. A la 30ème séance de la session, le 21 mars 1997, le Groupe spécial a examiné et adopté son projet de rapport de procédure (BWC/AD HOC GROUP/WP.151).

ANNEXE I

AMIS DE LA PRESIDENCE

Ces mémoires ne préjugent pas des positions des délégations sur les questions examinées au Groupe spécial et leur reproduction ici n'implique pas un accord sur leur portée ou leur contenu.

AMI DE LA PRESIDENCE SUR LES MESURES DE CONFORMITE

I. DECLARATIONS

[Chaque Etat partie devrait présenter une déclaration initiale [à la future Organisation] en se conformant aux dispositions qui suivent, et ce, au plus tard [60] jours après que le protocole [relatif à la vérification] est entré en vigueur [ou, si celui-ci [ce protocole] est déjà entré en vigueur, au moment où il y adhère]. Par la suite, il devrait présenter une déclaration annuelle sur les activités menées au cours de l'année civile écoulée, au plus tard [90] jours après la fin de l'année considérée.]

A. Programmes [militaires] de défense [biologique] [contre les armes biologiques]

1. Chaque Etat partie déclare annuellement [l'existence ou l'inexistence de] [ses] programmes [nationaux] de défense [biologique] [contre les armes biologiques] 1/.

[2. L'Etat partie qui déclare un tel programme fournit une description [succincte] [détaillée] de celui-ci [selon la formule figurant à l'annexe A].]

B. Installations [militaires] [de défense biologique] [qui participent à des programmes de défense contre les armes biologiques]

3. Chaque Etat partie déclare annuellement [toutes] les installations [, quelle qu'en puisse être la forme de propriété ou de contrôle,] [situées en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle] qui participent à des programmes [nationaux] de défense [biologique] [contre les armes biologiques] 2/ [et mènent des travaux portant sur des micro-organismes ou des toxines ainsi que des substances qui en imitent les propriétés].

[4. Chaque installation fournit une déclaration de site [succincte] [détaillée], selon les formules figurant aux annexes B et D].]

C. Programmes biologiques ou toxinologiques de caractère offensif ou défensif menés dans le passé

5. Chaque Etat partie [, s'il n'a pas déjà fourni des renseignements à ce sujet au titre des mesures de confiance,] déclare les programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif ou défensif menés dans le passé [à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946]].

1/ Cette expression est définie au paragraphe 4 du document BWC/AD HOC GROUP/WP.141/Rev.2.

2/ Ibid., par. 3.

[6. L'Etat partie fournit des renseignements sur de tels programmes selon la formule figurant à l'annexe C.]

D. Production de vaccins

7. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [, quelle qu'en puisse être la forme de propriété ou de contrôle,] situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle [, ayant une certaine capacité de production et travaillant à un certain niveau de confinement,] qui produisent [sous licence de l'Etat partie] des vaccins 3/ [ou des antitoxines] [ou des inoculums] pour protéger les êtres humains [et les animaux] [et les plantes] [contre des agents ou toxines inscrits].

[8. Chaque installation fournit une déclaration de site détaillée selon la formule figurant à [l'annexe D].]

E. [Installations à haut confinement 4/

[9. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [,quelle qu'en puisse être la forme de propriété ou de contrôle,] situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qui comprennent des laboratoires à confinement de haute sécurité répondant aux critères applicables à de tels laboratoires, tels que la norme BL4 (niveau de sécurité biologique 4) ou P4 ou une norme équivalente.]

[10. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations [, quelle qu'en puisse être la forme de propriété ou de contrôle,] situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qui comprennent des zones protégées conformément à la norme BL3 (niveau de sécurité biologique 3) énoncée dans le Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS (1993), à l'exclusion des installations servant uniquement au diagnostic [et des installations purement médicales].]

[11. Chaque installation fournit une déclaration de site détaillée, selon la formule figurant à [l'annexe D].]

F. [Installations qui mènent des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits

12. Chaque Etat partie déclare annuellement toutes les installations situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle qui [mènent des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines

3/ Ibid., par. 17.

4/ Il faut étudier plus avant les critères déclencheurs de déclaration qui font l'objet des sections E à I, ainsi que les diverses combinaisons de ces critères. Les différentes formules résumées aux pages 7 et 8 du document BWC/AD HOC GROUP/32 restent valables.

inscrits 5/) [mènent des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits et ont une capacité de production microbiologique sur place] [mènent des travaux mettant en jeu des agents ou des toxines inscrits, ont une capacité de production microbiologique et présentent certaines caractéristiques de confinement [dont le maintien d'une dépression]].

[13. Chaque installation fournit une déclaration de site détaillée, selon la formule figurant à [l'annexe D].]

G. [Autres installations de production]

14. Chaque Etat partie déclare annuellement [les autres installations de production] situées sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle [dont les travaux ne mettent pas nécessairement en jeu des agents inscrits, qui ont une capacité de fermentation par agrégation [, avec autostérilisation,] dépassant un niveau donné et qui comprennent des zones protégées comme suit : pression [différentielle] [négative], elles sont séparées physiquement des zones ouvertes à tous, l'air de sortie y est filtré à l'aide de filtres HEPA, l'accès en est réglementé, elles comprennent des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III ainsi que des sas et sont dotées de dispositifs de fermentation par agrégation autostérilisants avec systèmes fermés opérationnels 6/ [, ou qui présentent des caractéristiques techniques particulières - équipements de production séparés physiquement de l'environnement (bioréacteurs, fermenteurs), équipements de production étanches, systèmes de production en continu, accès aux zones fermées ou réglementées réservé à certains membres du personnel, etc.]].

[les installations qui produisent par fermentation : i) des médicaments, ii) des antibiotiques ou iii) d'autres produits microbiologiques en système fermé 7/.]

[15. Chaque installation fournit une déclaration de site détaillée, selon la formule figurant à [l'annexe D].]

H. [Autres installations pertinentes]

16. Chaque Etat partie déclare annuellement [toutes les installations] se trouvant sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle [dont les travaux ne portent pas nécessairement sur des agents inscrits et qui comprennent des chambres d'essai d'aérosols d'une capacité

5/ Ibid., par. 8.

Il faut étudier plus avant le point de savoir si les installations fabriquant des agents inscrits devraient être déclarées en tant qu'installations menant "des travaux mettant en jeu des agents inscrits" ou en tant qu'installations de production.

6/ Ibid., par. 12.

7/ Ibid.

donnée pour effectuer des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines 8/) [tous les sites dont les activités ne portent pas nécessairement sur des agents inscrits et où il existe un matériel de dissémination d'aérosols à l'air libre 9/) [, le diamètre médian des particules engendrées n'étant pas supérieur à 10 µm].

[Chaque Etat partie déclare annuellement les installations qui mènent des travaux de modification génétique ne portant pas nécessairement sur des agents inscrits [visant à accroître le pouvoir pathogène ou la virulence] avec confinement aux niveaux BL4 ou BL3 sur place.]

[17. Chaque installation fournit une déclaration de site détaillée, selon la formule figurant à [l'annexe D].]

[I. Transferts

18. Chaque Etat partie déclare annuellement tous ses transferts d'agents, de toxines, d'équipements ou de vecteurs inscrits.

19. L'Etat partie qui déclare de tels transferts fournit les renseignements voulus selon la formule figurant à l'annexe ... 10/.)

[J. Apparition de maladies ou d'épidémies

20. Chaque Etat partie communique officiellement à un centre épidémiologique international, suivant des principes directeurs à établir, tous renseignements utiles sur les maladies et épidémies (ou d'autres accidents causés par des toxines) qui apparaissent sur son territoire ou dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et qui sont provoquées par des agents ou toxines inscrits, s'attaquant aux êtres humains, aux animaux ou aux plantes.]

8/ Il est entendu qu'il faudrait exclure les travaux agricoles de routine entraînant la libération d'aérosols. Il y a lieu d'étudier plus avant une formule qui convienne.

9/ Ibid.

10/ La formule pour la communication de données sur les transferts et les demandes de transfert qu'a élaborée le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance devra éventuellement être modifiée compte tenu de tous principes directeurs qui seraient énoncés dans le protocole et viseraient à renforcer l'application de l'article III. Il faut étudier plus avant le point de savoir si de tels principes directeurs s'imposent.

ANNEXE A

[Renseignements à fournir dans les déclarations de programmes de défense
[biologique] [contre les armes biologiques]

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche, de mise au point, d'essai, de production et d'évaluation [fournir une description générale des objectifs et des principaux éléments des activités] menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.

2. Indiquer

- le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources [(budget de la défense, fonds publics, fonds privés)];
- [- le nombre total de personnes employées, y compris celles qui sont sous contrat pour moins de six mois;
- détailler :
 - les effectifs militaires : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, experts en armes, personnel auxiliaire et administratif;
 - les effectifs civils : scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel médical, personnel auxiliaire et administratif;
 - les disciplines représentées parmi le personnel scientifique et le personnel ingénieur;
 - tous les agents [inscrits] que l'on garde et que les travaux mettent en jeu;
 - la production et le stockage d'agents [inscrits] dans le cadre du programme avec indication des quantités de chaque agent [inscrit];
 - tous les agents [inscrits] sur lesquels des modifications génétiques sont effectuées.]

3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense ?

Oui/non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme qui est dépensée dans ces installations, sous contrat ou autres ?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme qui sont exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure organisationnelle du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les différentes installations participant au programme).
7. Présenter une déclaration conformément à l'annexe B pour chacune des installations [, gouvernementales ou non, dont les ressources sont consacrées en grande partie au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'Etat auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle] [qui participent au programme de protection contre les armes biologiques et mènent des travaux sur des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que sur des substances qui en imitent les propriétés].]

ANNEXE B

Renseignements à fournir dans les déclarations d'installations participant à des programmes de défense [biologique] [contre les armes biologiques]

[Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation qui sert à la recherche-développement en matière de défense biologique.]

1. Nom de l'installation :
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques) :
3. [Nombre de pièces et] superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement :

BL2 _____ (m ²)	[_____ pièces]
BL3 _____ (m ²)	[_____ pièces]
BL4 _____ (m ²)	[_____ pièces]

ou niveau de confinement le plus élevé si aucun lieu n'est protégé, conformément aux normes indiquées ci-dessus _____ (m²) [_____ pièces]

Superficie totale des laboratoires _____ (m²)

[Capacité de fermentation par agrégation sur place _____]

4. Organigramme de chaque installation :

i) Total des effectifs	_____
ii) Ventilation des effectifs :	
Militaires	_____
Civils	_____
iii) Ventilation par catégorie :	
Scientifiques	_____
Ingénieurs	_____
Techniciens	_____
Personnel administratif et auxiliaire	_____

- iv) Enumérer les disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique/ingénieur
- v) Y a-t-il du personnel d'entreprises extérieures travaillant dans l'installation ? Dans l'affirmative, indiquer leur effectif approximatif
- vi) Indiquer la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation; mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense
- vii) Indiquer les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après :

Recherche _____

Développement _____

Essais et évaluation _____

- viii) Décrire succinctement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation :
- ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).]

5. Décrire succinctement les [travaux sur la défense biologique] [les travaux réalisés dans l'installation dans le cadre du programme de défense [biologique] [contre les armes biologiques]] en indiquant le(s) type(s) de micro-organismes 11/ ou de toxines étudiés et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques [tous travaux mettant en jeu des aérosols biologiques, notamment les travaux réalisés sur des sites d'essai en plein air, les activités d'aérosolisation et les travaux mettant en jeu des chambres d'essai].

[Dans les déclarations initiales et les déclarations annuelles ultérieures 12/ des installations participant au programme de protection contre les armes biologiques et menant des travaux qui mettent en jeu des micro-organismes ou des toxines quelconques ainsi que des substances qui en imitent les propriétés, il conviendrait de faire figurer les renseignements suivants :

11/ Notamment les virus et prions.

12/ Pour sa déclaration initiale, l'Etat partie doit suivre la formule convenue. Dans les suivantes, il se contentera d'apporter au besoin des précisions aux renseignements fournis initialement ou alors d'indiquer qu'il n'y a "aucune modification à signaler".

- nom de l'installation;
- emplacement;
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale);
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation;
- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie; décontamination; autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention);
- existence de locaux de confinement protégés conformément à la norme de sécurité biologique BL4;
- types d'éléments de matériel clef.]

ANNEXE C

Renseignements à fournir dans les déclarations de programmes de recherche-développement biologique ou toxinologique de caractère offensif ou défensif menés dans le passé

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie.
2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif qui ont été menés dans le passé :
 - OUI - NON
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai, l'évaluation et le stockage d'agents biologiques et leur préparation à des fins d'armement; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type; autres activités de recherche connexes.
3. Programmes de recherche-développement biologique de caractère défensif qui ont été menés dans le passé :
 - OUI - NON
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été effectuées
 - Résumé des activités de recherche-développement - indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants : prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

[Renseignements à fournir dans les déclarations d'autres installations]

1. Renseignements d'ordre général

Nom de l'installation

Emplacement (adresse postale)

Sources de financement (budget de la défense, fonds publics, fonds privés)

Description générale des objectifs et des principaux éléments des activités : entre autres, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, dépistage, traitement, toxinologie, protection physique et décontamination. Autres activités connexes - indiquer notamment la participation éventuelle de l'installation à un programme passé ou en cours concernant les armes biologiques. Donner des détails sur toute publication accessible au grand public portant sur les travaux de l'installation.

2. Activités, notamment

Travaux mettant en jeu des agents inscrits

Production et stockage de pathogènes ou de toxines inscrits et travaux mettant en jeu ces agents

Travaux portant sur le matériel génétique [dérivé de pathogènes inscrits].

3. Equipements

Indiquer si l'un quelconque des équipements inscrits se trouve sur le site [et préciser la quantité pour chacun].

4. Données quantitatives (utiliser, le cas échéant, les registres de laboratoire)

Nombre de pièces, laboratoires travaillant au niveau de confinement BL3, BL4 ou équivalent, ou niveau de confinement des activités le plus élevé

Capacité de fermentation par agrégation sur place (indiquer pour chaque installation la fourchette la plus proche)

Effectifs de l'installation (nombre total, y compris le personnel sous contrat pour plus de six mois)

Effectifs des personnels des catégories suivantes : civils, militaires, scientifiques, techniciens/ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif, personnel d'entreprises extérieures.

5. Activités en coopération

Informations sur toutes activités auxquelles l'installation participe en coopération, par exemple, avec d'autres organisations internationales.

[Pour les installations de production de vaccins :

- liste des vaccins produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations produisant des vaccins ou des anatoxines pour la protection des êtres humains et des animaux contre des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- emplacement
- types de vaccins produits]

[Pour les installations comprenant une zone protégée conformément à la norme BL4 :

- liste de tous les agents contenus dans la zone; production, stockage et modification génétique d'agents contenus dans la zone et travaux mettant en jeu de tels agents]

[Pour les installations qui mènent des travaux mettant en jeu des organismes inscrits et ont une capacité de production sur place et les autres installations de production qui ne mènent pas nécessairement des travaux mettant en jeu des agents inscrits :

- liste des produits avec indication des quantités moyennes produites au cours de l'année écoulée]

[Pour les installations (à l'exclusion de celles qui servent au diagnostic) qui mènent des travaux portant sur des agents biologiques et des toxines inscrits :

- nom de l'installation
- emplacement
- propriétaire (organisme public, entreprise commerciale)
- agents biologiques et toxines sur lesquels portent les travaux de l'installation
- principales orientations des activités de l'installation (élaboration de moyens et de techniques de prophylaxie, d'observation ou d'identification; manipulation génétique; aérobiologie; toxinologie; décontamination; autres activités ayant un rapport avec les objectifs de la Convention)
- existence de locaux de confinement biologique protégés conformément à la norme BL4 ou une norme équivalente
- types d'éléments de matériel clef])

II. ENQUETES 13/

A. TYPES D'ENQUETES

[Les enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention pourraient être de deux types :

- 1) **Enquêtes dans des installations** dans le cas où l'on craint qu'une ou plusieurs installations particulières n'aient participé à des activités interdites par l'article premier. Elles sont effectuées à l'intérieur du périmètre des installations.
- 2) **Enquêtes sur le terrain** en cas de libération d'agents microbiologiques, d'autres agents biologiques ou de toxines ou d'exposition d'êtres humains, d'animaux ou de plantes à de tels agents ou toxines [si ces événements suscitent des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de l'article premier de la Convention par un autre Etat partie]. Ces enquêtes seraient effectuées dans des zones géographiques touchées.

L'Etat partie qui demande l'ouverture d'une enquête en raison d'inquiétudes quant à l'exécution de la Convention pourrait préciser s'il veut une enquête dans des installations ou une enquête sur le terrain.]

[Les enquêtes sur d'éventuelles violations d'accords internationaux touchant les armes biologiques pourraient être de deux types :

- 3) **Enquêtes menées à la suite d'allégations d'emploi d'armes biologiques.**
- 4) **Enquêtes menées à la suite d'allégations d'autres violations des obligations découlant des dispositions de la Convention.]**
- {5) **Enquêtes dans le cas où l'on craint qu'un transfert n'ait eu lieu en violation de l'article III de la Convention.]**

[L'ensemble des] [Les] poussées naturelles de maladies [et des accidents] [et les accidents] [peuvent être] [sont] hors du champ de la Convention.]

13/ Il n'y a pas accord sur la terminologie. Une expression qui pourrait être utilisée est "enquêtes menées en raison d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention", ou "enquêtes de conformité". Une autre expression possible est "inspections par mise en demeure (visées à l'article VI)".

B. CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION 14/

1. Les Etats parties [devraient] [pourraient] profiter [pleinement] [, si cela est possible et selon qu'il convient,] des possibilités de clarification et de consultation aux niveaux bilatéral ou multilatéral [, par l'intermédiaire de l'Organisation,] [, conformément à l'article V de la Convention,] pour dissiper toute inquiétude au sujet de l'exécution de la Convention [préalablement ou parallèlement à la formulation d'une demande].

[2. [Des organisations internationales telles que l'OMS, la FAO et l'OIE pourraient] [Un réseau épidémiologique international pourrait] jouer un rôle dans ces procédures de consultation et de clarification.]

C. OUVERTURE DE L'ENQUETE

3. Tout Etat partie 15/ [au Protocole] 16/ aurait le droit de demander l'ouverture d'une enquête en raison d'inquiétudes précises au sujet de l'exécution [de l'article premier [et de l'article III]] de la Convention par un autre Etat partie [au Protocole]. Un Etat partie peut demander l'ouverture d'une [enquête sur le terrain] [enquête faisant suite à une allégation d'emploi d'armes biologiques] à propos d'une situation existant sur son propre territoire[, ou sur le territoire d'un autre Etat partie, ou d'un Etat non partie].

4. Les demandes d'ouverture d'une enquête pourraient être soumises [à une future organisation de la Convention] [à l'organe politique représentatif des Etats parties] [au Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'article VI de la Convention sur les armes biologiques] [et aux procédures convenues établies en vertu du Protocole].

5. Les enquêtes seraient effectuées sur le territoire de tout Etat partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que puisse être le régime de propriété dont relèvent l'installation ou la zone géographique touchée.

6. Le mandat d'enquête devrait être clair et précis [et être strictement respecté par l'équipe d'enquête].

14/ L'inclusion de la présente section ne préjuge pas de toute décision qui pourra être finalement prise sur la question de savoir si ces procédures devraient être obligatoires et/ou si elles devraient être appliquées avant l'ouverture d'une enquête.

15/ On emploie le mot "Protocole" sans préjuger de la décision qui sera prise quant à la forme de l'instrument ayant force obligatoire.

16/ Il faut examiner plus avant, dans chaque cas, la question de savoir si l'expression "un Etat partie" désigne "un Etat partie au Protocole" ou "un Etat partie à la Convention".

7. L'Etat partie aurait l'obligation de fournir dans sa demande d'enquête des données d'information concrètes touchant ses inquiétudes [au sujet de l'exécution de la Convention] [et le bien-fondé de ces inquiétudes devrait pouvoir être démontré].

8. Il aurait l'obligation de faire en sorte que la demande ne sorte pas du cadre de la Convention et de s'abstenir de présenter une demande sans fondement.

9. D'autres Etats parties pourraient prêter leur concours, dans la mesure où cela leur serait possible ou s'ils en étaient priés, aux fins de la clarification ou du règlement des questions ayant un rapport avec des inquiétudes quant au respect de la Convention.

[10. En cas d'inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention visant un Etat qui est partie à la Convention mais pas partie au Protocole, [la future Organisation et/ou] [les Etats parties,] selon qu'il conviendrait, devrai(en)t appliquer les dispositions pertinentes de la Convention pour tenter de dissiper les inquiétudes. Dans les cas où une enquête a été ouverte, les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus dans le Protocole pourraient être appliqués à ces enquêtes, selon ce qui serait convenu et selon qu'il conviendrait.]

[Dans le cas où un Etat partie demande une enquête sur le terrain sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, il faudrait qu'un autre Etat partie soit désigné comme étant celui qui aurait violé la Convention. Des consultations devraient alors être tenues avec l'Etat non partie afin d'obtenir l'accès aux zones pertinentes de son territoire. Les dispositions et droits touchant l'accès et la conduite des enquêtes prévus pour les Etats parties dans le Protocole pourraient être appliqués aux enquêtes menées sur le territoire d'un Etat non partie, selon ce qui serait convenu et selon qu'il conviendrait.]

Selon qu'il conviendrait, [la future Organisation et/ou] [les Etats parties] pourrai(en)t faire appel au Secrétaire général et/ou au Conseil de sécurité de l'ONU. [La future Organisation pourrait, sur demande, mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'ONU.]]

**D. DONNEES D'INFORMATION A PRESENTER A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'ENQUETE
MOTIVEE PAR DES INQUIETUDES QUANT AU RESPECT DE LA CONVENTION**

11. [Les renseignements à fournir à l'appui d'une demande devraient comprendre] [Un Etat partie demandant une enquête devrait fournir tous les renseignements disponibles pertinents, dans la mesure du possible, dont] [le lieu, une indication des circonstances dans lesquelles sont nées les inquiétudes de l'Etat partie, la nature des activités violant la Convention, l'événement ou les activités concrètes qui ont suscité des inquiétudes, la date et le lieu de cet événement, ainsi que toutes autres données d'information indiquant qu'il y a lieu de s'inquiéter de l'exécution de la Convention.] Toutes les données d'information devraient être aussi précises que possible.

12. [[L'Etat partie requérant] devrait être tenu de certifier [d'établir] [de prouver] [de démontrer] qu'il tient ses renseignements d'une source sûre, non discriminatoire [, fiable] [, impartiale], [à laquelle des organes multilatéraux aient accès, pour examen].] [L'Etat partie requérant devrait fournir des renseignements pertinents sur la source [confirmant sa fiabilité et son impartialité].] [Certaines sources d'information pourraient ne pas toujours être fiables.]

13. Pour les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes précises quant au respect de la Convention dans une installation ["enquête dans une installation"] [inspection par mise en demeure visée à l'article VI], les types de données d'information suivants devraient être inclus :

- i) [Dans la mesure du possible,] renseignements sur la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des éléments ci-après [ou sur les travaux de recherche menés à leur sujet] [avec indication précise de l'activité interdite qui a été réalisée] :
 - a) agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
 - b) armes, équipement ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.
- ii) Lieu dans lequel l'activité contraire à la Convention se serait déroulée. Il conviendrait de donner autant de détails que possible [sur toute installation visée,] et, notamment, d'en faire une description et d'en indiquer l'emplacement, les limites et les coordonnées géographiques.
- iii) Période approximative pendant laquelle l'activité contraire à la Convention se serait déroulée.
- [iv] Evénements ou succession d'événements précis qui ont suscité des inquiétudes au sujet de l'exécution de la Convention.]
- [v] Données d'information tirées et/ou issue ou résultats de [toutes] consultations ou [d'] [de tous] éclaircissements antérieurs [ou d'une précédente enquête sur le terrain] ayant un rapport avec la demande.]

Les autres types ci-après de données d'information seraient également importants :

- vi) Renseignements indiquant si l'installation éventuellement visée a été déclarée en application du protocole; toute information figurant ou non dans la formule de déclaration ayant un rapport avec les allégations.

- vii) Si l'installation visée n'a pas été déclarée, tout renseignement donnant à penser qu'elle aurait dû l'être en application du protocole.
- viii) Tous autres renseignements pertinents, notamment sur l'ampleur et la nature de l'activité qui aurait été réalisée en violation de la Convention.

14. En ce qui concerne une demande [d'enquête sur le terrain] [d'enquête sur un emploi allégué d'armes biologiques], les types et la quantité d'informations fournies varieraient avec chaque demande, mais l'Etat partie requérant devrait fournir assez d'informations [pour étayer une présomption sérieuse de non-conformité,] [du plus grand nombre possible des types indiqués ci-après] 17/.

[Les types d'informations suivants devraient être présents :]

- i) Date et heure de l'[événement] [emploi] allégué;
- ii) Le lieu, les coordonnées géographiques et les caractéristiques de la ou des zones concernées, [l'indication du fait que la zone est ou non sur le territoire de l'Etat partie requérant et, dans la négative, le nom de l'Etat qui contrôle ce territoire, ainsi que le statut de cet Etat];
- iii) Une description des circonstances dans lesquelles l'[événement] [emploi] a eu lieu, une description de l'[événement] [emploi] lui-même ainsi qu'une indication du fait qu'il s'agissait d'un [événement] [emploi] isolé ou d'une série d'[événements] [emplois]. L'indication de la cause et/ou de l'auteur suspectés de l'[événement] [emploi];
- [iv) Rapports de toutes enquêtes internes, y compris les résultats de toute enquête de laboratoire;]
- [v) Les victimes (humains, animaux ou plantes), les effets sur ces victimes et le nombre de celles-ci. Les symptômes et les signes de la maladie devraient être décrits;]

17/ L'avis a été exprimé que les informations à l'appui d'une demande manqueraient de nombreux détails précis concernant les éléments essentiels décrits ci-dessus. Cela ne devrait pas empêcher d'examiner sérieusement une allégation. Il peut arriver qu'un seul élément de preuve soit suffisant pour être décisif. La charge de la preuve ne doit pas reposer déraisonnablement sur l'Etat requérant. Il faut examiner plus avant si ou comment ces exigences pourraient être modifiées en ce qui concerne une demande d'enquête sur le territoire d'un autre Etat partie ou d'un Etat non partie.

- [vi) Informations [dans la mesure du possible] sur :
 - a) [l'emploi] [la libération] d'(un) agent(s) microbien(s) ou autre(s) agent(s) biologique(s) ou toxine(s) à des fins autres que pacifiques;
 - b) l'emploi d'armes, équipements ou vecteurs;]
- [vii) Comptes rendus certifiés de témoins oculaires, photographies, échantillons ou autres preuves matérielles;]
- [viii) Données épidémiologiques confirmant l'affirmation que l'événement ne devrait pas être considéré comme une poussée naturelle de maladie;]
- [ix) Informations provenant et/ou résultats de(s) consultations/clarifications préalables intéressant la demande.]

[Les autres types d'informations suivants seraient également importants :]

- x) Données sur les profils des maladies naturelles et leurs apparitions dans la zone touchée, ainsi que données démographiques;
- xi) Autres informations corroborant l'allégation;
- [xii) Demandes d'assistance, le cas échéant.]

E. FILTRAGE (POUR EMPECHER LES DEMANDES ABUSIVES)

15. [Les demandes d'enquête [de conformité] [pourraient] [devraient] être soumises au Conseil de sécurité de l'ONU pour décision d'ouvrir ou non une enquête et sur la nécessité de conduire une inspection.] [Les demandes d'enquête de conformité [pourraient] [devraient] être soumises à un organe politique représentatif des Etats parties. A condition que la demande satisfasse aux exigences convenues, l'enquête serait effectuée [si elle était approuvée officiellement par cet organe représentatif] [à moins que cet organe n'intervienne pour rejeter la demande et rappeler l'équipe d'enquête.]]

16. [L'examen des demandes d'enquête [pourrait] [devrait] bénéficier des conseils techniques d'un organe d'experts approprié [et des conseils d'organisations internationales compétentes, dont l'OMS, le cas échéant]. [L'examen des demandes d'enquête pourrait bénéficier de consultations avec des experts des Etats parties au Protocole.] [A cet égard, un réseau épidémiologique international pourrait aider à distinguer une poussée naturelle de maladie de phénomènes inhabituels ou artificiels potentiellement liés à une violation ou une tentative de violation de la Convention de 1972.]

[17. En examinant si une demande d'enquête devrait suivre son cours, l'organe politique représentatif des Etats parties et/ou ses conseillers techniques pourraient aussi examiner s'il convient de demander davantage d'informations; d'engager des consultations bi- ou multilatérales pour résoudre le problème;

de rejeter la demande jusqu'à plus ample informé; ou de demander à l'OMS/FAO/OIE de conduire une enquête sur une poussée inhabituelle de maladie. La décision d'entreprendre l'une ou l'autre de ces activités pourrait être déterminée en partie par les informations soumises avec la demande d'enquête.] 18/

[F. PROCEDURES [ACTIVITES] AVANT ENQUETE

18. Désignation du site de l'enquête

Obligation de l'Etat partie requérant de désigner aussi précisément que possible l'installation/le site/la zone à inspecter.

19. Délivrance du mandat d'enquête

Obligation 19/ de s'assurer que le mandat d'enquête correspond à la demande d'enquête soumise par l'Etat partie requérant.

20. Constitution de l'équipe d'enquête

[Obligation 20/ de s'assurer que l'effectif et la composition de l'équipe d'enquête correspondent aux besoins de la demande d'enquête.]

21. Notification

Obligation 21/ de notifier à l'Etat partie requis la demande d'enquête dans un délai spécifié [après l'achèvement des procédures préalables obligatoires de consultation/clarification].

22. Délai d'une enquête

Un Etat partie dans lequel une enquête a été demandée devrait être tenu de réagir rapidement. L'enquête de conformité doit être conduite dans le délai le plus court possible, compatible avec les procédures convenues, après la soumission de la demande d'enquête [et l'approbation de l'organe politique représentatif des Etats parties].

Exigence de l'achèvement d'une enquête dans un délai convenu, sauf s'il y a accord pour prolonger ce délai.

18/ Il convient d'examiner plus en détail ce concept et ces diverses possibilités.

19/ Il est entendu que l'obligation incomberait à toute organisation ou tout organe qui pourrait être créé et serait responsable de la conduite des enquêtes.

20/ Idem.

21/ Idem.

23. Envoi/Arrivée de l'équipe d'enquête

L'équipe d'enquête doit être envoyée et arriver dans l'Etat partie inspecté aussitôt que possible [après réception/approbation de la demande] [après adoption de la décision de mener l'enquête].

Droit de l'Etat partie inspecté de recevoir copie du mandat d'enquête, à l'arrivée de l'équipe d'enquête.

Obligation de l'Etat partie inspecté d'amener l'équipe d'enquête sur le site/dans la zone concerné(e) aussitôt que possible.

24. Surveillance du site

[Droit de l'équipe d'enquête de surveiller toute sortie du site au cours de l'enquête.]

25. Exposé d'information avant enquête

Obligation d'un Etat partie inspecté d'informer l'équipe d'enquête sur l'installation/le site/la zone avant que l'équipe n'y accède.

26. Plan d'enquête

Obligation de l'équipe d'enquête d'informer l'Etat partie inspecté des activités qu'elle prévoit de mener.]

G. ACCES ET CONDUITE DES ENQUETES

27. L'Etat partie qui fait l'objet de l'enquête devrait être tenu d'accorder à l'équipe chargée de l'enquête l'accès voulu.

28. L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête devrait avoir le droit de restreindre [ou de refuser] l'accès à des sites, des zones ou une information quelconques qui sont particulièrement sensibles et n'ont pas de rapport avec la Convention.

29. S'il n'accordait pas à l'équipe un accès sans restrictions, l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [devrait [être tenu de]] faire [tout son possible pour démontrer par d'autres moyens [fiables]] [tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer] qu'il respecte les dispositions de la Convention.

30. [L'accès pourrait être régi par des procédures ou des principes convenus à l'échelon multilatéral.] [L'étendue et la nature de l'accès à un ou plusieurs lieux particuliers sont négociées par l'équipe avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête [et doivent donner à l'équipe la possibilité d'exécuter son mandat].]

H. MESURES POUR EMPECHER LES ABUS DURANT LES ENQUETES

31. Les équipes d'enquête devraient être tenues de conduire une enquête de la manière la moins intrusive possible, compatible avec sa réalisation dans les délais et avec l'efficacité voulus, et de ne recueillir que les renseignements pertinents nécessaires pour dissiper des inquiétudes précises au sujet de l'exécution de la Convention.

32. Droit de l'Etat partie inspecté de prendre [des] [les] mesures [qu'il juge nécessaires] pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'une information commerciale exclusive, d'une information scientifique ou d'une information liée à la sécurité nationale n'ayant pas de rapport avec ses obligations en vertu de la Convention. Parmi ces mesures pourrait figurer l'application de techniques d'accès réglementé qui consisteraient notamment à : recouvrir des panneaux d'affichage et des équipements; éteindre des écrans d'ordinateur; accorder un accès sélectif aux bâtiments, laboratoires et documents; restreindre le nombre d'enquêteurs autorisés dans une zone à un moment donné; contrôler le temps passé dans des zones particulières.

I. REALISATION PAR L'EQUIPE D'ENQUETE D'ACTIVITES SPECIFIQUES SUR PLACE

[33. L'équipe d'enquête [pourrait en général réaliser] [[pourrait] [devrait] s'employer à obtenir l'accord de l'Etat partie inspecté pour la réalisation de] tout ou partie des activités spécifiques sur place ci-après au cours de l'enquête. L'Etat partie inspecté pourrait avoir le droit de limiter la conduite de ces activités là où existent des risques touchant des informations particulièrement sensibles sans rapport avec la Convention (informations sur la sécurité nationale ou information commerciale exclusive, par exemple). Si un Etat partie faisant l'objet d'une enquête était amené à limiter une quelconque activité sur place, il devrait être tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer par d'autres moyens que les dispositions de la Convention sont respectées. Ces moyens [pourraient] [devraient] comprendre l'exécution d'autres activités sur place que l'équipe d'enquête serait à même de réaliser.] En cas de besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe d'enquête/[l'Organisation] ou, sur demande, par l'Etat partie qui fait l'objet de l'enquête.

[Les activités spécifiques sur place devraient être exécutées conformément aux principes de l'accès réglementé présentés aux paragraphes 28 à 30. Les activités ci-après peuvent être exécutées par l'équipe d'enquête : entretiens, observation visuelle, identification des équipements clés, vérification des écritures, examens médicaux/pathologiques, prélèvement d'échantillons, et recensement et recueil des informations et données de base.] 22/

[Pour les enquêtes dans une installation :]

22/ Des précisions sur l'exécution des activités spécifiques sur place pourraient figurer dans une annexe.

34. Entretiens

L'équipe d'enquête pourrait s'entretenir avec tous membres appropriés du personnel en présence de représentants de l'Etat partie inspecté. [Un conseiller juridique et un cadre supérieur membre du personnel de l'installation pourraient figurer parmi ceux-ci.] Les entretiens devraient faire l'objet d'une notification préalable.

Les entretiens devraient être menés de manière à ne pas entraver indûment les activités sur le site.

L'équipe d'enquête ne devrait demander que les informations et données pertinentes nécessaires pour exécuter le mandat d'enquête 23/.

[Les personnes interrogées pourraient avoir le droit de refuser de répondre à telle ou telle question pour protéger l'information commerciale exclusive ou l'information touchant la sécurité nationale.]

Lorsqu'elle conduit les entretiens, l'équipe d'enquête pourrait poser [des questions se rapportant à des déclarations] [des questions se rapportant à des listes convenues, s'il y a lieu, par exemple des listes de pathogènes, de toxines et d'équipements] [, sans devoir se borner à cela].

[Les entretiens devraient être menés selon des directives qui auraient été arrêtées.]

35. Observation visuelle

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] toute partie du site des investigations ou tous éléments s'y trouvant [qui auraient un rapport avec le mandat de l'enquête].

Dans le cas où l'observation visuelle n'est pas possible eu égard à la sécurité nationale, à l'information commerciale exclusive ou à la sécurité des opérations [ou dans le cas où, du fait des règles d'hygiène et de sécurité partout applicables, l'équipe chargée de l'enquête ne peut pas avoir accès à certaines zones], l'Etat partie qui fait l'objet de l'enquête devrait, conformément au paragraphe 33, fournir à l'équipe d'autres moyens parmi lesquels pourrait figurer [notamment] [par exemple] l'emploi [d'une caméra vidéo ou de croquis].

36. Identification des équipements clefs

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [avoir accès aux] [inspecter et identifier les] équipements se trouvant sur le site des investigations. [Pour identifier les équipements clefs, l'équipe pourrait poser des questions inspirées de listes d'équipements convenues [ou d'autres critères convenus pour déterminer si les équipements sont compatibles avec le renforcement de la confiance dans le respect des dispositions de la Convention], sans devoir se borner à cela.]

23/ Il faudra examiner plus avant la portée et le contenu du mandat d'enquête.

L'équipe pourrait aussi noter l'absence ou la présence, le gabarit et la quantité d'équipements [à double usage] se trouvant sur le site [et comparer cela avec les renseignements fournis dans les déclarations, le cas échéant].

[37. Vérification des écritures

[L'équipe chargée de l'enquête pourrait [en dernier recours] [avoir accès aux] [inspecter les] documents et dossiers se trouvant dans l'installation, selon que l'exige l'accomplissement de sa mission.] L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait prendre des mesures, conformément aux procédures d'accès réglementé, pour protéger les données d'information et dossiers qu'il juge confidentiels, parce qu'ils touchent la sécurité nationale ou parce qu'il s'agit d'une information commerciale exclusive.

L'équipe ne pourrait prendre de copies de documents ou de tirages sur papier de dossiers et les emporter avec elle qu'avec l'autorisation de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête.

Il pourrait être obligatoire de traiter d'une manière confidentielle tous les documents, tirages sur papier de dossiers et autres données d'information obtenues du fait de l'accès à la documentation et aux dossiers.

La vérification des écritures sur place doit être effectuée de manière à perturber le moins possible les activités normales dans l'installation.

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête devrait donner à l'équipe toute information - notamment des précisions sur les procédures nationales et les règlements financiers - susceptible d'être utile pour l'examen des documents et dossiers en question.

Si, à l'issue de l'enquête, il reste des questions qui n'ont pas été réglées mais [dont l'équipe estime que l'on] [dont on] pourrait venir à bout par une vérification spéciale des écritures hors site, l'équipe ou une future Organisation ou l'Etat partie requérant pourraient étudier avec l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête les modalités possibles d'une telle vérification.]

38. [Examen médical

Lors d'enquêtes mettant en jeu des éléments de preuve épidémiologiques, l'équipe chargée de l'enquête pourrait avoir le droit de procéder à des examens médicaux, sous réserve que le consentement approprié ait été donné. Elle pourrait aussi effectuer au besoin des autopsies.

Les [médecins] membres de l'équipe [qui ont les compétences voulues] pourraient avoir accès à d'autres renseignements d'ordre médical ou vétérinaire [ayant un rapport avec l'enquête], tels que des dossiers, et pourraient demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.]

39. Prélèvement et identification d'échantillons

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [, en dernier recours et [seulement] dans le cadre d'investigations visant à dissiper des inquiétudes précises au sujet du respect de la Convention,] prélever des échantillons et les analyser pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou toxines spécifiques.

[L'équipe devrait être guidée par les principes suivants :

- i) Elle pourrait prélever des échantillons en dernier recours pour régler un point particulier ayant un rapport avec les inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention.
- ii) Elle ne devrait prélever d'échantillons que si d'autres éléments de preuve qu'elle aurait obtenus lors de l'enquête ou dont elle disposerait par ailleurs donnaient à penser que le prélèvement pourrait lui permettre d'obtenir des données d'information importantes. [Les enquêteurs devraient si possible recourir à des examens spécifiques axés sur des agents, souches ou gènes précis.]
- iii) L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive; il peut notamment exiger le recours à des examens spécifiques ou à une analyse sur place [ou, au besoin, refuser le prélèvement d'un échantillon].

[Si la demande d'enquête contenait des renseignements donnant à penser que des agents précis ont pu être mis en jeu sur un site par des travaux contraires aux dispositions de la Convention, il pourrait être obligatoire d'indiquer dans le mandat d'enquête l'intention d'effectuer des analyses pour établir la présence éventuelle de tels agents.]

[Si un agent précis n'était pas mentionné dans le mandat d'enquête et si l'équipe jugeait lors de l'enquête qu'une question ne peut être réglée que par recours à l'échantillonnage et aux analyses, elle pourrait aussi avoir le droit de prélever et d'analyser des échantillons pour détecter la présence éventuelle de pathogènes et toxines [inscrits] [susitant des inquiétudes].]

Il pourrait être exigé que tous échantillonnages et analyses soient effectués chaque fois que possible [sur place] [sur le territoire de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête] [par le personnel de l'installation visée] [uniquement en présence d'un représentant de l'Etat partie]. [Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait avoir le droit d'emporter des échantillons pour une analyse hors site qui pourrait être effectuée en présence d'un représentant de l'Etat partie en cause. Tous les échantillons devraient être prélevés selon des procédures et méthodes convenues pour protéger l'information commerciale exclusive.] [L'analyse des échantillons pourrait être faite dans des laboratoires désignés à cette fin par l'Organisation.]

L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête peut proposer à tout moment un échantillon authentique répondant aux besoins de l'enquête pour aider à dissiper des inquiétudes au sujet du respect des dispositions de la Convention ou à lever quelque autre ambiguïté. [Il pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[Si le prélèvement d'échantillons [causait des dommages quelconques ou entraînait un [important] manque à produire, une indemnisation pourrait être envisagée.]]

[Dans le cas des enquêtes [sur le terrain] [sur des allégations d'emploi d'armes biologiques] :

40. Accès

- i) [L'équipe d'enquête pourrait [, avec le consentement de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête,] avoir accès à toutes les zones susceptibles d'avoir été touchées [, y compris les hôpitaux et les camps de réfugiés, ainsi qu'à d'autres lieux dans lesquels elle jugerait nécessaire de pénétrer pour mener efficacement son enquête], sans s'ingérer dans les mesures prises à l'échelon national pour contenir la poussée épidémique.]
- ii) [Si, durant l'enquête, l'équipe jugeait nécessaire d'étendre ses investigations à un pays voisin, [ses activités devraient y être réalisées conformément aux procédures uniformes de mise en route et de conduite des enquêtes et eu égard à la Charte des Nations Unies et aux normes applicables du droit international;] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres personnes ou une autre organisation compétentes] pourraient informer l'autre Etat partie de la nécessité d'avoir accès à son territoire. Le consentement de cet Etat serait requis. L'étendue de l'accès serait alors décidé d'un commun accord entre les parties intéressées.]

Les activités concrètes que pourrait mener sur place une équipe chargée d'enquêter [sur le terrain] [sur des allégations d'emploi d'armes biologiques] seraient analogues à celles auxquelles pourrait se livrer une équipe chargée de mener des investigations dans une installation, tout en étant différentes de par leur portée, leur but et leurs modalités d'exécution. Les premières [devraient] [pourraient] comporter les éléments suivants :

41. Entretiens avec des témoins oculaires

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec les personnes qui ont assisté à un incident particulier ou sont en mesure de fournir sur une série d'incidents des renseignements qui pourraient servir d'éléments d'information aux fins de l'enquête. Les entretiens devraient avoir lieu avec le consentement des personnes interrogées et en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

42. Entretiens avec des personnes qui ont pu être exposées à des agents biologiques ou possèdent des plantes ou des animaux qui ont pu l'être

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec des personnes s'occupant de plantes ou d'animaux qui ont pu être exposés à des agents biologiques ou avec des personnes qui ont pu l'être elles-mêmes, avec leur accord, afin d'établir comment ces personnes, ces plantes ou ces animaux ont été touchés. Les entretiens devraient avoir lieu en présence de représentants de l'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule.

L'équipe pourrait demander des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête et lui sont nécessaires pour exécuter son mandat. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

43. Entretiens avec des représentants officiels et des membres du personnel

L'équipe chargée de l'enquête pourrait s'entretenir avec toutes personnes compétentes, telles que des représentants officiels des pouvoirs publics nationaux ou locaux ou des membres du personnel des hôpitaux, établissements médicaux ou institutions visés, entre autres, avec l'accord de ces personnes et en présence d'un représentant de l'Etat partie. Préavis devrait être donné des entretiens.

L'équipe devrait ne demander que les renseignements et données qui ont un rapport avec l'incident sur lequel porte l'enquête et qui lui sont nécessaires pour effectuer celle-ci. Au besoin, des services d'interprétation pourraient être fournis par l'équipe ou, sur demande, par l'Etat partie.

[Les entretiens devraient se dérouler selon des directives bien précises.]

44. Observation visuelle

L'équipe chargée de l'enquête pourrait [inspecter] [observer visuellement] les zones voulues afin d'obtenir des renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec l'enquête. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la santé des membres de l'équipe et en assurer la sécurité. L'équipe devrait être accompagnée de représentants de l'Etat partie.

45. Examen en cas de maladie

L'examen des personnes, des plantes ou des animaux touchés qui ont pu être exposés à des armes biologiques, de même que de ceux qui ont pu y être exposés sans qu'il n'y paraisse, pourrait constituer un élément important d'une telle enquête : l'équipe pourrait par ce biais déterminer quelles personnes ou quelles plantes ou quels animaux ont été touchés en définitive et par quoi.

Les membres de l'équipe qui ont les compétences voulues pourraient procéder à un examen médical des personnes touchées, sous réserve que celles-ci aient donné leur consentement éclairé, ainsi qu'à un examen vétérinaire ou phytosanitaire des animaux ou des plantes touchés, afin de pouvoir établir un diagnostic.

L'équipe chargée de l'enquête pourrait effectuer au besoin des autopsies.

L'équipe pourrait avoir accès à [des] [d'autres] renseignements d'ordre médical, vétérinaire ou agricole ayant un rapport avec l'enquête, tels que des dossiers, et demander à examiner des animaux de laboratoire ou des échantillons.

L'équipe pourrait, s'il le fallait et s'il y avait lieu, prélever des échantillons de tissus avec le consentement des intéressés, afin d'établir un diagnostic ou de confirmer un diagnostic clinique.

46. Prélèvement et identification d'échantillons

L'équipe chargée de l'enquête pourrait prélever et évaluer, le cas échéant, des échantillons d'environnement, de plantes touchées, de munitions ou de dispositifs ou de restes de munitions ou de dispositifs afin de procéder à des analyses pour établir la présence éventuelle de pathogènes ou de toxines spécifiques.

Tout échantillonnage devrait se faire suivant des procédures et des méthodes convenues et le transport des échantillons devrait s'effectuer conformément aux règles de sécurité applicables.

Il pourrait être exigé que l'analyse soit effectuée chaque fois que possible sur le territoire de l'Etat partie où se déroule l'enquête et uniquement en présence d'un représentant de cet Etat. Si elle jugeait que l'analyse sur place est impossible, l'équipe pourrait emporter les échantillons pour les faire analyser ailleurs, à condition de s'assurer qu'un représentant de l'Etat partie faisant l'objet de l'enquête y assiste. L'analyse des échantillons pourrait être effectuée dans des laboratoires désignés à cette fin [par la future Organisation]. [L'Etat partie faisant l'objet de l'enquête pourrait désigner un représentant qui accompagnerait tous échantillons retirés de son territoire.]

[S'il y a lieu,] L'Etat partie sur le territoire duquel l'enquête se déroule a le droit de prendre des mesures pour protéger la sécurité nationale et l'information commerciale exclusive.

47. Collecte de données d'information générale

L'équipe chargée de l'enquête pourrait réunir et interpréter des données d'information générale nécessaires à l'enquête. Cette information pourrait comprendre des renseignements sur l'incidence ou la prévalence de maladies courantes et d'épidémies, des données démographiques [et des données sur l'utilisation de vaccins] [ainsi que des renseignements sur la production,

l'achat ou l'emploi de vaccins]. Seules les données d'information susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'enquête [peuvent] pourraient être réunies.]

J. [PROCEDURES] [ACTIVITES] APRES ENQUETE

48. [Constatations] [Rapport] [factuel(les)] initial(es)

Droit de l'Etat partie inspecté d'examiner avec l'équipe d'enquête [ses constatations] [son rapport] [factuel(les)] initial(es) après l'achèvement de l'enquête.

[Droit de l'Etat partie inspecté de demander que soit retirée [des constatations] [du rapport] [factuel(les)] initial(es) toute information étrangère au mandat d'enquête.]

Droit de l'Etat partie inspecté de recevoir des informations sur les échantillons prélevés [et des copies des autres données ayant un rapport avec le mandat d'enquête [qui seront emportées par] [que] l'équipe d'enquête [a l'intention d'emporter], le cas échéant [et d'imposer des restrictions à leur enlèvement].

49. Départ

Obligation de l'équipe d'enquête de quitter le territoire de l'Etat partie inspecté aussi promptement que possible, après l'achèvement de l'enquête.

50. Rapport final

Droit de l'Etat partie inspecté de recevoir un projet de rapport final dans un délai spécifié après l'achèvement de l'enquête [mais en aucun cas plus de ...].

Droit de l'Etat partie inspecté d'identifier toute information étrangère au mandat d'enquête qui [, de l'avis de l'Etat partie inspecté,] ne devrait pas figurer dans le rapport final [et de demander sa suppression].

Le rapport final de l'équipe d'enquête pourrait inclure [des constatations factuelles concernant les inquiétudes quant à une [possible inobservation de l'article premier de la Convention sur les armes biologiques] [éventuelle allégation d'emploi d'armes biologiques ou autre allégation de violation des obligations découlant de la Convention]] [une indication du fait qu'une activité non conforme a ou non eu lieu] [et de la mesure dans laquelle l'Etat partie inspecté a coopéré à l'enquête].

Le rapport final pourrait [faire des recommandations sur] [prendre note de] toute assistance technique ou humanitaire nécessaire.

51. Clarification complémentaire

[Dans le cas où subsisteraient des incertitudes identifiées par l'équipe d'enquête, ou dans le cas où la coopération offerte par l'Etat partie inspecté ne serait pas jugée répondre aux normes requises, des consultations pourraient être engagées pour permettre une clarification complémentaire.]

52. Adoption d'une décision sur la base des constatations de l'enquête

[[L'organisme politique représentatif des Etats parties] [Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies] [pourrait] [devrait] [examiner s'il] [conclure qu'il] y a eu ou non activité non conforme et prendre une décision sur une réponse ou une suite à donner [, en particulier s'il a été constaté qu'un Etat partie a violé la Convention].]

53. Examen après enquête

L'organisme politique représentatif des Etats parties [pourrait] [devrait] examiner [collectivement] (dans le cadre de l'examen après enquête) si une demande d'enquête était téméraire ou abusive ou sortait du cadre [de la Convention] [du Protocole]. Pour ce faire, un ou plusieurs des facteurs suivants pourraient être pris en compte, le cas échéant :

- i) Informations relatives au site inspecté disponibles avant la demande d'enquête (l'authenticité et la fiabilité de toute information devraient être soigneusement évaluées);
- ii) Point de savoir si une information soumise avec la demande d'enquête s'est révélée fausse;
- iii) Informations provenant et/ou issue ou résultats de[s] consultations/clarifications préalables intéressant la demande;
- iv) Point de savoir si une ou des enquêtes (y compris des enquêtes instituées en vertu de l'article VI de la Convention) avaient été demandées précédemment par le même Etat partie vis-à-vis du même site inspecté, et si tel est le cas, leur nombre, leur fréquence et leur issue (y compris toute suite donnée).
- v) Point de savoir si le même Etat requérant avait auparavant soumis des demandes d'enquête qui se sont révélées téméraires ou abusives ou sortant du cadre de la Convention.]

[[L'organisme politique représentatif des] [Les] Etats parties] [Le Conseil de sécurité des Nations Unies] [pourrait] [pourraient] examiner [collectivement] (dans le cadre de l'examen après enquête) des [sanctions] [astreintes] [actions] appropriées [de l'Organisation] s'il(s) juge(nt) qu'une demande était téméraire ou abusive ou sortait du cadre [du Protocole] [de la Convention].]

[L'Organisation et ses inspecteurs ou les autres membres de son personnel sont, conformément aux lois applicables spécifiées dans le droit international privé de l'Etat du for, responsables vis-à-vis des personnes physiques ou morales pour tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par les inspecteurs ou d'autres membres du personnel de l'Organisation en commettant des actes délictueux, y compris la fuite d'informations confidentielles venant à leur connaissance au cours des activités d'inspection.]

Procédures disciplinaires en cas de fautes commises par des enquêteurs.

III. AUTRES VISITES ET PROCEDURES 24/

[Visites non contentieuses

A. OBJET

- Les visites non contentieuses (Non-Challenge Visits) mais obligatoires d'installations viseraient à dissuader les Etats de ne pas se conformer à la Convention, et aussi à dissuader les proliférateurs potentiels d'utiliser des sites déclarés comme couverture pour des activités non conformes. Un système de visites de ce type aiderait à renforcer la confiance dans l'exactitude des déclarations (par exemple s'agissant de savoir si les activités en cours sont en accord avec les informations fournies dans les déclarations, et si des activités auraient dû être déclarées).
- Lors d'une visite non contentieuse (VNC), les inspecteurs pourraient être en mesure de recueillir des renseignements susceptibles d'indiquer une possibilité de non-conformité. Comme elles auraient lieu à court délai de préavis, les VNC pourraient prendre le proliférateur par surprise. Les renseignements tirés de ces visites pouvant indiquer une possibilité de non-conformité pourraient être suivis d'autres mesures.

B. LANCEMENT

- Les VNC ne devraient avoir lieu que dans les sites déclarés.
- Les VNC pourraient avoir lieu sur une base régulière.
- Les VNC seraient lancées par la future Organisation de la Convention au hasard, de manière objective, et conformément à des directives convenues, afin d'assurer le caractère non confrontationnel de ces visites.

24/ L'inclusion de ce texte ne préjuge pas de la décision finale sur le point de savoir si des dispositions concernant d'autres visites et procédures feront partie du futur Protocole.

- Un nombre relativement faible de VNC suffirait pour obtenir l'effet de dissuasion nécessaire.
- Il serait important que les VNC soient effectuées à court délai de préavis.
- Les visites non contentieuses [pourraient] [devraient] être soumises à un système de quotas régissant leur répartition, afin de limiter autant que possible la charge pesant sur l'industrie. Le nombre des visites pourrait être réparti entre les régions. Le pourcentage de visites concernant un groupe régional dépendrait du nombre total d'Etats parties, et du nombre de sites déclarés, dans ce groupe.
- Les VNC pourraient être concentrées sur des installations déclarées clefs, par exemple celles qui participent à des programmes de défense biologique. A l'intérieur de chaque groupe régional, les sites déclarés devraient être classés en fonction de leur pertinence pour le protocole.

C. REALISATION

- Le mandat d'une visite non contentieuse serait axé essentiellement sur les informations déclarées. Les mesures et garanties pour la protection de l'information commerciale exclusive seront applicables, selon qu'il conviendra.
- Les VNC pourraient aussi servir d'autres objectifs de la Convention sur les armes biologiques. Elles pourraient apporter aux Etats parties des informations sur d'autres questions pertinentes (par exemple la santé et la sécurité) et pourraient avoir un rôle à jouer dans l'application de l'article V et dans la coopération technologique prévue à l'article X.]

[Procédures/visites de clarification]

A. OBJET

- Pourraient aider à donner confiance dans l'efficacité des déclarations obligatoires comme moyen d'augmenter la transparence, en permettant de clarifier/confirmer une déclaration, à travers des consultations et/ou des visites des sites déclarés.
- Pourraient clarifier toute ambiguïté, anomalie, lacune ou autre question relative à une déclaration qui a été soumise au titre du régime juridiquement contraignant.
- Pourraient tirer au clair la question de savoir s'il y a eu une erreur ou une omission ayant pour résultat la non-déclaration d'un site qui pourrait être déclarable au titre du Protocole/régime.

- Pourraient clarifier toute autre question relative à l'exécution par un Etat partie des arrangements pris au titre du futur régime, mais qui ne justifierait pas une enquête de conformité.

B. LANCEMENT

- Tout Etat partie pourrait soumettre une demande de clarification.
- Toute organisation créée pour surveiller l'application de la Convention pourrait soumettre une demande de clarification.
- Une première clarification pourrait être recherchée par une correspondance/des consultations avec l'Etat partie.
- Les demandes de clarification pourraient être filtrées avant que toute suite soit donnée.
- Les questions sur lesquelles une clarification est nécessaire devraient être indiquées aussi précisément que possible.
- L'Etat partie au sujet duquel la demande a été faite pourrait lui-même proposer une visite de clarification.
- Si des procédures de consultation ont été utilisées et n'ont pas réussi à éclaircir les points soulevés, un Etat partie/l'Organisation pourrait demander une visite de clarification.

C. REALISATION

- Dans le cadre des consultations initiales, les Etats parties ou l'Organisation pourraient demander des informations supplémentaires à l'Etat partie concerné touchant le site ou le problème dont il s'agit.
- Les visites de clarification pourraient avoir lieu aussitôt que possible après que la demande de visite a été soumise.
- La portée de la visite pourrait être déterminée par la ou les questions soulevées dans la demande de clarification.
- Une limite pourrait être fixée au nombre de demandes et/ou de visites de clarification dans/concernant tout site/Etat partie pendant une période de temps donnée.

D. RESULTATS

- Un rapport sur les résultats des procédures de clarification serait distribué à tous les Etats parties.
- Quand une visite a eu lieu dans le cadre des procédures de clarification, le rapport pourrait inclure les constatations de l'équipe de visite.

- Au reçu du rapport, les Etats parties pourraient examiner si une suite doit être donnée.]

IV. MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III

[1. Les Etats parties ont assumé des obligations précises en vertu de l'article III de la Convention. En s'employant à renforcer la Convention, conformément à son mandat, le Groupe spécial devrait imaginer un mécanisme pour assurer le respect de ces obligations par tous les Etats parties. Etant constaté que la plupart des agents, toxines, équipements et technologies sont par nature à double usage et l'objectif étant d'empêcher que des articles à double usage soient utilisés à des fins interdites par la Convention, les mesures suivantes pourraient être envisagées pour élaborer des directives dans le cadre de la Convention.

- i) La future Organisation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines pourrait réglementer la demande de transfert à des fins pacifiques d'agents de guerre biologique, de toxines et de réactifs apparentés. Cela pourrait être fait en coopération avec des organisations internationales comme l'OMS, l'OIE et la FAO ou avec les laboratoires désignés des Etats parties.
- ii) Tout transfert d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention devrait déclencher des déclarations obligatoires dans le cadre d'un régime de conformité. Ces déclarations comprendraient des précisions sur les transferts effectués par les donateurs et les bénéficiaires, les matières, la source, la quantité, la destination finale et l'utilisation prévue, des informations de certification de l'utilisation finale en cas de transfert secondaire, etc.
- iii) Toute demande faite par un Etat partie pour l'acquisition d'un agent, toxine ou réactif précis devrait être assortie d'informations sur l'objet de la chose, la quantité requise, le site ou l'installation où il est envisagé d'utiliser ces articles, les quantités qui seront produites sur ce site ou dans cette installation, le lieu de stockage prévu, etc. 25/.
- iv) Toute demande de transfert ou d'achat d'équipement devant être déclaré au titre des mesures de confiance, et destiné à être utilisé dans une installation du niveau BL4 par un Etat participant au régime de conformité, devrait être notifiée à la future Organisation de la Convention, avec des précisions sur l'application envisagée et le site ou l'installation prévu.

25/ Les formulations relatives aux transferts élaborées par l'Ami de la présidence sur les mesures de confiance, sous le titre "Données sur les transferts et les demandes de transfert ainsi que sur la fabrication", p. 44 et 45 du document BWC/AD HOC GROUP/32, devraient être modifiées dans ce contexte.

- v) Tout transfert de technologie relative aux vecteurs, à la dispersion sous forme d'aérosol de toxines et de pathogènes, ou à la stabilisation d'agents/toxines par rapport à des contraintes environnementales, doit être notifié.
 - vi) Le transfert d'agents, d'équipements et de matières ne devrait pas être autorisé au profit d'Etats non parties au régime de conformité sans l'approbation préalable de l'Organisation de la Convention.
 - vii) Les transferts d'agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs indiqués à l'article premier de la Convention ne devraient pas être autorisés si la future Organisation de la Convention a déterminé que les bénéficiaires ont mis au point des armes biologiques.
 - viii) Les déclarations pourront être soumises à des vérifications au moyen d'inspections/visites effectuées par la future Organisation de la Convention.]
- [2. i) Chaque Etat partie rendra compte à l'Organisation, sur une base annuelle, des mesures légales nationales qu'il a adoptées afin d'appliquer l'article III de la Convention.
- ii) Chaque Etat partie rendra compte à l'Organisation, sur une base annuelle, des mesures administratives et autres mesures d'application nationales connexes qu'il a prises en ce qui concerne l'article III de la Convention pour faire en sorte que les transferts d'agents, de toxines et d'équipements ne soient autorisés que conformément aux dispositions de la Convention. Ces rapports devraient être suffisamment détaillés.
- iii) Ces rapports pourraient servir de base aux travaux entrepris pendant une visite de clarification ou d'autres visites appropriées effectuées dans le cadre du mécanisme général d'enquête.]
- [3. Principes directeurs [proposés] concernant les transferts
- i) Les Etats parties à la Convention sur les armes biologiques se sont engagés à assurer le libre-échange d'agents biologiques, de toxines, d'équipements et d'informations scientifiques et techniques dans le domaine des activités biologiques à des fins pacifiques.
 - ii) Les dispositions de la Convention ne sauraient être utilisées pour imposer des restrictions et/ou des limitations au transfert de connaissances scientifiques, de technologies, d'équipements et de matières à des fins non interdites par la Convention. Celle-ci ne prévoit pas de restrictions des exportations pour les échanges entre les Etats parties dans le domaine de la biologie. Elle a établi un système de droits égaux et de responsabilités égales pour tous les Etats parties, basé sur le principe de l'égalité de traitement de tous les Etats parties.

- iii) Afin de favoriser la transparence du commerce dans le domaine de la biologie, les Etats parties peuvent convenir d'arrangements pour échanger le certificat d'utilisation finale relatif à des exportations biologiques d'une manière qui n'entraîne pas de restrictions ou d'obstacles à l'accès par tous les Etats parties aux matières, équipements ou informations technologiques concernant la biologie. Cela remplacerait toutes les réglementations spéciales existantes en la matière au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour les Etats parties.

- iv) Un certificat d'utilisation finale peut être requis des bénéficiaires indiquant, au sujet des agents biologiques ou toxines et équipements transférés (à désigner comme pertinents par le Groupe spécial), ce qui suit :
 - a) que ces agents, toxines et équipements ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention pour les Etats non parties à la Convention;
 - b) qu'ils ne seront pas retransférés sans que l'autorisation ait été reçue du ou des fournisseurs;
 - c) leurs types et quantités;
 - d) l'utilisation ou les utilisations finales;
 - e) le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs finals.

- v) Les Etats parties devraient dissiper les soupçons suscités par de tels transferts grâce au processus de consultation et de clarification conformément à l'article V de la Convention.]

**AMI DE LA PRESIDENCE SUR LA DEFINITION DES TERMES
ET LES CRITERES OBJECTIFS**

Les définitions des termes ci-après ont été examinées par le Groupe spécial ou lui ont été proposées et pourraient nécessiter un nouvel examen dans le contexte de mesures spécifiques. L'inscription d'un terme sur cette liste ne signifie pas nécessairement qu'il a une définition acceptable ou qu'il est acceptable aux fins d'inclusion dans un quelconque instrument final juridiquement contraignant.

[1. Armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Types d'armes conçus pour la destruction massive des êtres humains, des animaux et des plantes et dont les effets sont fondés sur les propriétés des agents biologiques et des toxines.

L'expression "armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines" désigne :

- les agents biologiques et les toxines (à l'exception de ceux qui sont conçus pour être employés à des fins non interdites par la Convention et pour autant que les types et les quantités de ces agents et toxines correspondent à ce que nécessitent ces fins);
- les armes, les équipements ou les vecteurs conçus pour l'emploi d'agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.] 26/

[2. Agents biologiques (agents microbiologiques ou autres agents biologiques, moyens bactériologiques (biologiques), agents bactériologiques (biologiques))

Micro-organismes, y compris sous les formes obtenues par manipulation génétique, et autres agents biologiques conçus pour détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes.] 27/

26/ Selon un avis, toute proposition visant à définir des termes de l'article I aurait pour effet de modifier la Convention sans tenir compte des dispositions juridiques de l'article XI, en contradiction avec le mandat du Groupe. Selon un autre avis, définir ces termes est indispensable pour établir un mécanisme de vérification et n'aura pas pour effet de modifier la Convention.

27/ Idem.

3. Installation de défense biologique

Installation qui mène des travaux dans [l'un ou plusieurs des domaines ci-après d'] un programme de défense biologique [/programme de défense contre les armes biologiques] [au titre de l'une de ses fonctions principales et/ou permanentes :

recherche, développement, essai, production et évaluation].

4. Programme de défense biologique [/Programme de défense contre les armes biologiques]

Programme [de recherche-développement, production, essai et évaluation] visant à déceler et évaluer les effets de tout emploi d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et[ou] à prévenir, atténuer et neutraliser les effets des armes biologiques ou à toxines sur les êtres humains, les animaux ou les végétaux.

5. Niveau de sécurité biologique 3

Le niveau de sécurité biologique 3 s'applique aux pratiques de sécurité, à la conception des bâtiments et à l'équipement utilisé pour des travaux de recherche-développement, d'essai ou de diagnostic en laboratoire mettant en jeu des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou encore des toxines qui présentent un risque élevé d'infection ou d'intoxication.

Les caractéristiques [du niveau de sécurité biologique 3] [pourraient] [devraient] être les suivantes : bâtiments susceptibles d'être fermés hermétiquement pour décontamination, avec un système de ventilation dirigeant l'air de la zone d'accès vers le laboratoire, accès à double porte et fenêtres étanches, passage de l'air de sortie des enceintes de sécurité dans des filtres dépoussiéreurs à haute efficacité (HEPA) et désinfection des eaux d'écoulement. L'équipement utilisé à l'intérieur [pourrait] [devrait] comprendre des enceintes de sécurité biologique et des autoclaves spéciaux. Accès réglementé, application de la règle du "travail à deux", aucun employé ne travaillant seul dans le laboratoire, signaux d'alerte avertissant du risque biologique lorsque des travaux sont en cours, et, dans certains cas, port de vêtements de protection à l'intérieur du laboratoire.

6. Installation de diagnostic

Toute installation qui analyse des échantillons aux fins de diagnostic de maladies de l'homme, des animaux ou des végétaux par détection, isolement et identification d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, ainsi que par des techniques sérologiques.

Une installation de diagnostic peut aussi produire et préparer des réactifs pour les analyses visées ci-dessus et mettre au point des techniques de diagnostic.

7. [Installation]

Ensemble constitué de structures matérielles, d'équipements, de personnel, et de l'infrastructure principale d'appui qui leur est associée, pouvant être en construction, opérationnel ou non opérationnel, destiné à la mise au point, à la production, à l'essai, au traitement, au stockage, à l'acquisition par un autre moyen ou à la conservation d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines.]

8. Modifications génétiques

La modification génétique consiste en une suite d'opérations [dirigées] visant à arranger et à manipuler les acides nucléiques d'un organisme pour lui donner la capacité de produire de nouvelles molécules ou pour lui ajouter de nouvelles caractéristiques.

Elle peut comporter la transformation du matériel génétique de l'organisme en vue de l'exercice de fonctions nouvelles touchant, par exemple, le renforcement ou la réduction du pouvoir pathogène ou de la virulence; la résistance au stress biotique ou abiotique; le changement de l'antigénicité [le renforcement de la stabilité dans l'environnement] et la facilité de culture. [Pour certaines mesures, il peut cependant être nécessaire d'exclure les techniques génétiques classiques, les procédés naturels, les applications mettant en jeu des cellules somatiques d'hybridomes et certaines techniques *in vivo*.] [Pour d'autres mesures] [Il peut être nécessaire de couvrir toutes les techniques de modification de la structure génétique d'un agent biologique.]

[9. Fins hostiles

Fait pour un Etat (des Etats) d'employer des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ou des agents biologiques afin de détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes sur le territoire d'un autre Etat (d'autres Etats) auquel (auxquels) ne l'(les) oppose aucun conflit armé, en vue d'infliger à celui-ci (ceux-ci) des dommages d'ordre militaire, économique ou moral.] 28/

10. Programme médical militaire

Programme médical qui a pour but de surveiller, de maintenir ou de rétablir la santé physique, mentale et sociale, y compris le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement des maladies infectieuses et des intoxications [qui surviennent naturellement] chez les membres des forces armées en activité ou à la retraite et les personnes à leur charge [ainsi que chez les civils] dans un contexte autre que la défense contre l'emploi d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

[11. Programme de défense biologique à caractère militaire [/Programme de défense à caractère militaire contre les armes biologiques]

Programme de défense biologique [/Programme de défense contre les armes biologiques] réalisé par l'armée.]

[12. Confinement primaire de la production

Le confinement primaire de la production couvre les pratiques de sécurité et la conception de l'équipement utilisé pour les opérations de production qui mettent en jeu des agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou des toxines s'il y a lieu d'empêcher un rejet accidentel dans l'environnement. Les organismes [pourraient être] [sont] [doivent être] manipulés dans un système étanche où les opérations sont physiquement séparées de l'environnement (système fermé) afin d'empêcher la libération d'organismes provenant du système, les gaz produits par le système traités de manière à empêcher leur libération et les effluents traités avant évacuation finale. Prélèvement d'échantillons, adjonction de matières dans le système et transfert d'organismes viables dans un autre système fermé exécutés de manière à empêcher les fuites. Ce système pourrait être situé à l'intérieur d'une zone contrôlée.]

13. Capacité de production

Compétences techniques et capacité nécessaires à la production d'agents microbiens ou d'autres agents biologiques ou de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

[14. Fins non interdites par la Convention

Fins prophylactiques, de protection et autres fins pacifiques.] 29/

15. Site

Lieu ou aire géographiquement défini ayant des limites identifiables qui contient [ou a contenu (au cours d'une période à préciser)] une ou plusieurs installations.

[16. Toxines

Sous-produits toxiques de micro-organismes, poisons naturels d'origine animale ou végétale, quel qu'en soit le mode de production, conçus pour détruire les êtres humains, les animaux ou les plantes.] 30/

29/ Idem.

30/ Idem.

17. Vaccin

Préparation contenant des organismes vivants atténués, tués ou modifiés de toute autre manière ou leurs composants, et des acides nucléiques, qui, introduite par l'une quelconque des nombreuses voies possibles dans un organisme, y induit une réponse immunitaire active et [une protection chez les végétaux] à des fins de prophylaxie, de protection ou [de traitement].

18. Travaux mettant en jeu des agents et toxines inscrits

Toute manipulation d'agents biologiques et de toxines inscrits, qui couvre, par exemple, la recherche-développement, la production et le diagnostic au moyen d'agents biologiques et de toxines inscrits, y compris l'étude des propriétés des agents biologiques et des toxines, les méthodes de détection et d'identification, la modification génétique, l'aérobiologie, les méthodes de prophylaxie et de traitement [entretien des collections de cultures] [collection de cultures enregistrée].

Agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné la liste 31/ ci-après de toxines et d'agents pathogènes pour l'homme et a jugé qu'elle pouvait servir à l'élaboration d'une ou de plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention [et qui serviraient en particulier à susciter des déclarations ou à mettre en route une procédure de déclaration].

Virus

1. Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo
2. Virus de Chikungunya
3. Virus de l'encéphalite orientale
4. Virus d'Ebola
5. Hantavirus
6. Virus de l'encéphalite japonaise
7. Virus de Junin
8. Virus de la fièvre de Lassa
9. Virus de Machupo
10. Virus de Marburg
11. Virus de la vallée du Rift
12. Virus de l'encéphalite à tique (virus de l'encéphalite verno-estivale russe)
13. Virus de la variole
14. Virus de l'encéphalite du Venezuela
15. Virus de l'encéphalite occidentale
16. Virus de la fièvre jaune
17. Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur

Bactéries

1. *Bacillus anthracis*
2. *Brucella spp*
3. *Chlamydia psittaci*
4. *Clostridium botulinum*
5. *Francisella tularensis (tularemia)*
6. *Pseudomonas (Burkholderia) mallei*
7. *Pseudomonas (Burkholderia) pseudomallei*
8. *Yersinia pestis*

Rickettsies

1. *Coxiella burnetti*
2. *Rickettsia prowazekii*
3. *Rickettsia rickettsii*

31/ Il faudra étudier plus avant les agents pathogènes Nos 2, 6 et 17 compte tenu des critères retenus.

Champignons

1. *Histoplasma capsulatum* (y compris var. *duboisii*)

Toxines

1. Abrine (*A. precatorius*)
2. Toxines botuliniques (*Clostridium botulinum*)
3. *Clostridium perfringens* (tox)
4. *Corynebacterium diphtheriae* (tox)
5. Cyanginosines (Microcystines) (*Microcystis aeruginosa*)
6. Entérotoxines (*Staphylococcus aureus*)
7. Neurotoxine (*Shigella dysenteriae*)
8. Ricine (*Ricinus communis*)
9. Saxitoxine (*Gonyaulax catanella*)
10. Toxine de Shiga
11. Toxine du tétanos (*Clostridium tetani*)
12. Tétrodotoxine (*Spheroides rufripes*)
13. Mycotoxines de la famille des trichothécènes
14. Verrucologène (*Myrothecium verrucaria*)

Critères applicables aux toxines et agents pathogènes pour l'homme

Le Groupe a examiné les critères suivants, qu'il est proposé d'utiliser en combinaison, et a jugé qu'ils pouvaient servir à l'élaboration d'une liste de toxines et d'agents pathogènes pour l'homme à l'appui de mesures précises.

1. Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués, stockés ou employés comme arme.
2. Dose contaminante faible ou toxicité élevée.
3. [Courte période d'incubation et] taux élevé de morbidité.
4. Forte contagiosité dans la population.
5. Infection ou intoxication par [diverses voies, en particulier] les voies respiratoires.
6. Forte incapacité ou taux élevé de mortalité.
7. Aucune prophylaxie (c'est-à-dire, sérums immuns, vaccins, antibiotiques) efficace ou aucune thérapeutique couramment disponible et largement utilisée.
8. Stabilité dans l'environnement.
9. Difficulté de détection ou d'identification [au stade initial].
10. Facilité de production [et de transport].

Définition de quelques termes :

Morbidité : Rapport entre le nombre de personnes malades et le nombre de personnes en bonne santé;

Contagiosité : Transmissibilité de la maladie d'un individu atteint à un individu sain;

Incapacité : Manque de capacités physiques ou intellectuelles;

Mortalité : Rapport entre le nombre de morts et le nombre de malades.

Zoopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste 32/ de zoopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention.

1. Virus de la peste porcine africaine
2. Virus de la grippe aviaire (virus de la peste aviaire)
3. Virus de la fièvre catarrhale
4. Virus de la variole du chameau et du dromadaire
5. Virus de la peste porcine classique
6. Péripleumonie contagieuse bovine/*mycoplasma mycoides* var. *mycoides*
7. Péripleumonie contagieuse caprine/*mycoplasma mycoides* var. *capri*
8. Virus de la fièvre aphteuse
9. Virus de l'herpès B (singe)
10. Virus de la peste porcine
11. Virus de la maladie de Newcastle
12. Virus de la peste des petits ruminants
13. Entérovirus porcin, type 9
14. Virus de la rage
15. Virus de la peste bovine
16. Virus de la variole ovine
17. Virus de la maladie de Teschen
18. Virus de la stomatite vésiculaire

32/ Il faudra étudier plus avant les zoopathogènes Nos 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 compte tenu des critères retenus.

Critères applicables aux zoopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des zoopathogènes à inscrire sur une liste d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines.

1. Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme.
2. Agents qui ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Taux élevé de morbidité et/ou de mortalité;
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial;
 - c) Transmissibilité et/ou contagiosité fortes;
 - d) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité;
 - e) Dose contaminante/dose toxique faibles;
 - f) Stabilité dans l'environnement;
 - g) Facilité de production.

Définition de certains termes et expressions :

Morbidité :	Rapport entre le nombre d'animaux malades et le nombre d'animaux sains;
Mortalité :	Rapport entre le nombre d'animaux morts et le nombre d'animaux malades;
Contagiosité :	Transmissibilité de la maladie d'un animal malade à un animal sain;
Stabilité dans l'environnement :	Capacité de l'agent à conserver ses propriétés et à résister à la température, à l'humidité et à l'insolation;
Dose contaminante :	La plus petite quantité d'agent qui infecte un animal.

Phytopathogènes

Le Groupe s'est penché sur la liste 33/ de phytopathogènes qui suit et en reprendra l'examen en vue d'élaborer une ou plusieurs listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines - selon qu'il conviendra - auxquels s'appliqueraient des mesures précises visant à renforcer la Convention.

1. Bactérie de la virescence des agrumes
2. *Colletotrichum coffeanum* var. *Virulans*
3. *Chochliobolus miyabeanus*
4. *Dothistroma pini* (*Scirrhia pini*)
5. *Erwinia amylovora*
6. *Microcyclus ulei*
7. *Phytophthora infestans*
8. *Pseudomonas solanacearum*
9. *Puccinia erianthi*
10. *Puccinia graminis*
11. *Puccinia striiformis* (*Puccinia glumarum*)
12. *Pyricularia oryzae*
13. Virus de la maladie de Fidji (canne à sucre)
14. *Tilletia indica*
15. *Ustilago maydis*
16. *Xanthomonas albilineans*
17. *Xanthomonas campestris* pv *citri*
18. *Xanthomonas campestris* pv *oryzae*
19. *Sclerotinia sclerotiorum*

33/ Il faudra étudier plus avant les phytopathogènes Nos 1, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 19 compte tenu des critères retenus.

Critères applicables aux phytopathogènes

Les critères suivants ont été examinés par le Groupe et peuvent être utilisés en combinaison pour le choix des phytopathogènes à inscrire sur une liste éventuelle et d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines.

1. Agents connus pour avoir été mis au point, fabriqués ou employés comme arme.
2. Agents qui, du fait de l'action qu'ils exercent sur les cultures de base 34/, ont de graves effets sur le plan socio-économique ou d'importantes répercussions sur la santé humaine et qu'il faut évaluer en fonction d'une combinaison des critères ci-après :
 - a) Facilité de dissémination (vent, insectes, eau, etc.);
 - b) Agents qui ont une courte période d'incubation et/ou qui sont difficiles à détecter ou identifier au stade initial;
 - c) Facilité de production;
 - d) Stabilité dans l'environnement;
 - e) Aucun moyen de protection ou de traitement disponible d'un bon rapport coût-efficacité;
 - f) Dose contaminante faible;
 - g) Infectivité élevée;
 - h) Brièveté du cycle de vie.

Définition de certains termes et expressions :

- Dose contaminante : La plus petite quantité d'agent qui infecte une plante;
- Stabilité dans l'environnement : Capacité de l'agent à conserver ses propriétés et à résister à la température, à l'humidité et à l'insolation;
- Infectivité : Rapport entre le nombre de plantes infectées et le nombre total de plantes exposées.

34/ Cultures de base : il faudra élaborer une description ou une définition aux fins de la Convention en s'inspirant de l'usage dans les organismes internationaux compétents (FAO et OMC, par exemple).

Liste d'équipements

La liste ci-après d'équipements a été examinée par le Groupe dans le contexte de la formule de déclaration d'une installation. [Ces équipements pourraient être répartis en quatre catégories [selon l'activité de l'installation]] :

1. **[Aérobiologie]**

- Chambres d'essai d'aérosols [(essais dynamiques, statiques et explosifs)] [conçues et/ou] utilisées pour l'analyse ou l'étude de micro-organismes ou toxines

	[Nombre]	[Volume]	Confinement du laboratoire */	Application **/
- [essais dynamiques
- essais statiques
- essais explosifs]
<hr/>				
Total				

- Matériel de diffusion d'aérosols pouvant générer des particules dont [90] % ont une taille située entre 1 et 10 µm.

	Lieu clos ou plein air	Application
Capacité pour les aérosols en poudre ... g/minute
Capacité pour les aérosols liquides ... ml/minute
[- Matériel d'analyse des particules contenues dans les aérosols]		

*/ Utilisation sous confinement BL3 ou BL4 ou confinement équivalent.

**/ Par "application" on entend des travaux mettant en jeu des micro-organismes ou des toxines; ou des travaux mettant en jeu des matériaux biologiquement actifs ou d'autres applications.

2. [Production]

- Fermenteurs/bioréacteurs

Capacité totale (fourchette)	[Nombre]	[Volume]	Confinement du laboratoire	Confinement du processus <u>***</u> /
- 5-99 litres
- 100-999 litres
- 1 000-9 999 litres
- 10 000 litres ou plus

[Tous autres fermenteurs à niveau de confinement BL3 et/ou BL4]

- Séparateurs centrifuges à grande vitesse autostérilisants ou
décanteurs à fonctionnement continu ou semi-continu

Capacité (fourchette)	[Nombre]	Confinement du laboratoire	Confinement du processus
5-99 litres/h
100 litres/h ou plus
- Matériel de filtration tangentielle ou frontale; capacité des filtres ayant une surface supérieure à [5 m ²]
- Matériel de lyophilisation; avec une capacité de condensation supérieure à 5 kg de glace par 24 heures
- Matériel de dessiccation par pulvérisation
- Matériel de dessiccation à tambour

***/ Catégories 2 ou 3 de l'OCDE ou confinement équivalent.

3. [Travaux mettant en jeu des agents et toxines inscrits]

	[Nombre]	Confinement du laboratoire
- Confinement dans des enceintes de sécurité biologique de la catégorie III [types d'enceintes de catégorie I/III qui pourraient être transformées en enceintes adaptables]
- Matériel de rupture des cellules; avec débit supérieur à 10 litres/h
- [Matériel de microencapsulation]

4. [Modification génétique]

	[Nombre]	Confinement du laboratoire
- Appareil de séquençage automatique de l'ADN
- Synthétiseur automatique de l'ADN

Une liste d'équipements peut aussi présenter un intérêt dans le contexte d'activités spécifiques sur place menées lors d'enquêtes; et dans le contexte des déclarations des transferts d'équipements à double usage et [des] [d'éventuelles] directives régissant [des] [les] transferts de ce genre.

L'inclusion d'autres équipements a aussi été proposée par certaines délégations, mais le Groupe doit encore en débattre.

Quantités seuils

Le Groupe a tenu un débat préliminaire sur le rôle que pourraient jouer des quantités seuils dans le cadre de mesures précises visant à renforcer la Convention. Un examen plus approfondi est nécessaire à cet égard. Trois questions initiales ont été retenues :

- 1) Les quantités seuils ont-elles un rôle quelconque à jouer dans le cadre de telles mesures ?
- 2) Si tel est le cas, à quoi peuvent-elles servir ?
- 3) Sur quelle base technique faudrait-il définir des seuils ?

Pour ce qui est de la première question, certains participants ont jugé que l'application de seuils à la possession d'agents biologiques et de toxines n'était pas un bon moyen de renforcer la Convention et pouvait porter atteinte aux dispositions de l'article premier; le Groupe n'avait manifestement pas pour mandat de définir de telles limites. On ne pouvait pas dire, sans tenir compte des circonstances particulières de l'emploi, qu'en dessous d'une certaine quantité un agent servait à des fins pacifiques. On ne pouvait donc pas utiliser des seuils préétablis. Il y aurait un risque qu'un seuil applicable aux activités menées à des fins défensives soit utilisé pour dissimuler des activités offensives. Avec l'application de seuils, on risquerait de donner une idée fautive de l'ampleur des activités d'une installation parce que, du fait de l'autoréplication des micro-organismes, la quantité d'un agent donné pouvait être au niveau du seuil ou en dessous à un moment donné et le dépasser quelques heures après. Enfin, même la présence de petites quantités d'agents biologiques et de toxines pouvait, selon l'emploi auquel on les destinait, être contraire à l'objet et au but de la Convention.

Une autre idée exprimée a été que l'établissement de quantités seuils d'agents biologiques et de toxines était essentiel si l'on voulait un régime de vérification du respect de la Convention qui soit efficace. L'établissement de tels seuils ne pouvait en aucun cas être contraire au mandat du Groupe puisque ce mandat précisait que le Groupe examinerait la question de la "définition des termes et de critères objectifs, notamment sous la forme de listes d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, indiquant entre autres, leurs quantités seuils, (non souligné dans le texte)...".

En ce qui concerne la deuxième question, il a été suggéré que le Groupe examine la possibilité d'établir des seuils pour le stockage d'agents biologiques et de toxines inscrits.

Selon un autre avis, il devrait y avoir des quantités seuils applicables aux matières biologiques contenant des agents inscrits que l'on pouvait entreposer dans des installations pour élaborer et tester des moyens et méthodes de protection contre les armes biologiques. On n'engloberait pas dans ces seuils les quantités utilisées pour les travaux courants réalisés dans ces installations et dans d'autres installations produisant des préparations immunes, biologiques, médicales et autres. Cette approche ne visait pas à limiter la portée de l'article premier de la Convention.

Quant à la troisième question, la proposition ci-dessus relative à la fixation de quantités seuils pour les matières biologiques stockées dans les installations aux fins de la protection contre les armes biologiques était accompagnée de la description de la méthode de calcul ci-après. Avec cette formule, on tient compte de la concentration spécifique de chaque agent et de sa virulence :

- On retient l'agent le plus virulent (par exemple, le pathogène X, avec une DL₅₀ égale à 40 cellules).
- On détermine la concentration de cet agent dans la matière biologique qu'il est réellement possible d'atteindre (par exemple, 10.10⁹ cellules/ml).
- On fixe la quantité maximale de matière biologique qui peut être stockée à un moment donné dans l'installation (par exemple, 5 kg).
- On calcule la quantité d'agent exprimée en DL₅₀, qui peut être stockée à tout moment dans l'installation (par exemple :
 $K = 5.1000.(10.10^9)/40 = 1,25.10^{12}DL_{50}$)

Pour trouver la quantité d'une autre matière biologique contenant un autre agent, ou alors le même agent mais sous une forme moins virulente ou à une concentration différente, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation, il faut dans la formule suivante remplacer C et DL₅₀ par les valeurs pertinentes :

$$M = K.DL_{50}/C.1000, \text{ où}$$

M est la quantité, exprimée en kg, de matière biologique contenant un agent d'une virulence et d'une concentration données, qui pourrait être stockée à un moment donné dans l'installation;

C est la concentration de l'agent, exprimée en cellules/ml.

Dans ce contexte, les valeurs initiales pour la DL₅₀, la concentration et la quantité doivent être déterminées par consensus après un examen minutieux. Il a aussi été suggéré de n'utiliser la formule proposée que pour les agents biologiques inscrits. En ce qui concerne les toxines, qui affectent les êtres humains et les animaux, ainsi que les agents biologiques et toxines qui affectent les plantes, d'autres méthodes peuvent être envisagées.

Des participants ont fait valoir que la pertinence limitée de la DL₅₀ (et de la DC₅₀) montrait bien que les quantités seuils n'étaient pas utiles pour renforcer la Convention.

Premièrement, la détermination de la base technique à utiliser pour définir des quantités seuils de micro-organismes vivants pose des problèmes. Les modèles mathématiques fondés sur la virulence (DL₅₀) ou des mesures similaires telles que la dose contaminante (DC₅₀) et la concentration maximale sans effet nocif observé (NOAEL) souffrent d'un certain nombre

d'insuffisances. On peut citer les exemples suivants de difficultés rencontrées pour estimer la DL_{50} : il existe une forte variabilité selon les espèces, voire d'un individu à l'autre, chez les animaux utilisés dans les tests effectués pour définir la DL_{50} ; il existe une forte variabilité selon le mode d'administration utilisé pour déterminer la DL_{50} ; eu égard à ce qui précède, l'établissement d'une échelle pour passer des valeurs de la DL_{50} calculées pour les animaux aux valeurs de la DL_{50} pour l'homme présente aussi des difficultés; l'état physiologique, l'histoire culturelle et/ou l'âge des organismes utilisés pour les tests peuvent influencer fortement sur la valeur estimée de la DL_{50} ; une exploitation judicieuse de l'une quelconque de ces propriétés devant - on peut l'imaginer - permettre de manipuler les valeurs de la DL_{50} pour pouvoir stocker des quantités seuils d'organismes plus importantes; enfin, les valeurs de la DL_{50} en cas d'inhalation peuvent varier selon les conditions de température et d'humidité relative existant dans les chambres d'essai.

Deuxièmement, pour les agents qui sont principalement incapacitants, le fait de prendre en compte la dose létale indépendamment du mode de calcul aboutirait à une évaluation inadéquate des risques.

Une délégation a proposé une nouvelle approche qui permettrait d'éliminer les difficultés susmentionnées. Il s'agirait d'utiliser, pour déterminer la dose efficace d'un agent, non pas simplement des espèces animales sensibles à une infection donnée, mais celles qui, pour des modes spécifiques d'infection, servent de modèles pour des maladies causées par des agents biologiques spécifiques. La valeur de la DL_{50} ou de la DC_{50} établie expérimentalement chez ces animaux dans des conditions standard - avec élimination de l'influence des facteurs secondaires - est propre à une espèce et caractérise le degré de virulence d'un agent donné. Comme il existe déjà toute une littérature contenant des données sur les valeurs de la dose efficace pour les agents figurant sur la liste, il n'est pas nécessaire de réaliser des expériences supplémentaires et il est possible de se mettre d'accord sur les valeurs existantes de la DL_{50} ou de la DC_{50} . On pourrait utiliser les valeurs de la dose efficace pour chaque agent dans le modèle mathématique proposé afin de déterminer les quantités seuils pour les matières biologiques contenant des agents inscrits.

L'idée a été exprimée que la question de l'établissement de seuils pour les toxines pourrait être abordée séparément et certaines méthodes quantitatives ont été proposées.

Il a été entendu que la question des seuils pour les agents biologiques et les toxines devait être examinée plus avant par le Groupe.

AMI DE LA PRESIDENCE SUR L'ARTICLE X

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions à l'examen et sa reproduction ici n'implique pas un accord sur sa portée ou son contenu.

Ce n'est pas une version révisée des Eléments d'un débat structuré sur l'article X, même si nombre des propositions présentées sont tirées de ce document, ainsi que d'autres idées avancées par diverses délégations, et il constitue plutôt une tentative préliminaire pour refléter la tendance du débat sur l'article X, le but étant d'incorporer des mesures relatives à l'article X dans un futur protocole.

[PREAMBULE 35/

[Soulignant l'importance croissante des dispositions de l'article X, en particulier à la lumière des récents développements scientifiques et technologiques dans le domaine de la biotechnologie, des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines ayant des applications pacifiques, qui ont grandement accru les possibilités de coopération entre les Etats pour aider à favoriser le développement économique et social et le progrès scientifique et technologique, en particulier dans les pays en développement, conformément à leurs intérêts, besoins et priorités,

Préoccupés par le fossé grandissant entre les pays développés et les pays en développement dans le domaine de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes,

Rappelant que, aux termes de la Déclaration de principes adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les Etats devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques, et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices,

Résolus à promouvoir la coopération internationale concernant tous les développements de la science de la frontière humaine et de la haute technologie dans les domaines pertinents pour la Convention, et exhortant les pays développés qui ont une biotechnologie de pointe et des connaissances avancées dans des domaines comme la médecine, la santé publique et l'agriculture à adopter des mesures positives et à continuer de favoriser

35/ En plus de l'indication que ce mémoire ne préjuge pas des positions des délégations, des crochets ont été ajoutés à ce stade pour refléter des préoccupations préliminaires spécifiques des délégations, mais il est reconnu qu'il faudra procéder à un examen plus détaillé de tous les éléments au cours des futures sessions, en particulier des éléments qui n'ont pas été discutés de manière suffisante.

le transfert de technologie et la coopération technologique sur une base égale et non discriminatoire, en particulier avec les pays en développement, pour le bien de toute l'humanité.]

[PORTEE

[L'objectif du présent Protocole, qui doit être recherché conformément à ses dispositions pertinentes, est de renforcer la Convention sur les armes biologiques et d'assurer le respect de toutes ses dispositions, par des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification efficace de la conformité à ces dispositions, et de fournir une instance de consultation et de coopération entre les Etats parties au Protocole dans des domaines comprenant les échanges et les transferts scientifiques et technologiques.]

I

PROMOTION DES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1. Les Etats parties au Protocole s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, et ont le droit de participer à cet échange, conformément à l'article X de la Convention. A cette fin, les Etats parties coopéreront sur une base mondiale, directement ou au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole, en vue de respecter les dispositions de l'article X.
2. Les Etats parties au Protocole s'engagent à remplir toutes leurs obligations découlant [du] [de la Convention et de son] Protocole de manière à éviter toute entrave au développement économique et technologique des Etats parties au Protocole, en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties, et à favoriser la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, notamment l'échange d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.
3. Les Etats parties au Protocole s'engagent à appliquer des mesures spécifiques afin de faire en sorte :
 - a) que les dispositions de l'article X de la Convention sur l'utilisation pacifique des transferts de matières, équipements et technologies à des fins pacifiques soient pleinement et effectivement appliquées;
 - b) que les transferts de matières, équipements et technologies à risque [n']aient lieu [qu']en pleine conformité avec toutes les dispositions de la Convention.

Dans le but d'accroître et d'élargir ces emplois et transferts, dans l'intérêt de tous les Etats parties au Protocole, et en particulier des pays en développement qui sont des Etats parties, les Etats parties

s'engagent à rendre compte périodiquement, au moyen des mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole, des mesures spécifiques qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X.

4. Les Etats parties au Protocole s'engagent, en plus de leurs obligations découlant du Protocole pour ce qui est de la déclaration d'informations intéressant la Convention, à participer à un large échange d'informations sur tous les aspects concernant l'utilisation pacifique des biosciences, de la biotechnologie et du génie génétique.
5. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent, sous réserve que soient protégés les droits de propriété commerciale et prises en compte les préoccupations de sécurité nationale, à favoriser la publication, l'échange et la diffusion d'informations concernant les programmes de recherches en cours dans les biosciences, les centres de recherche et les autres développements et activités scientifiques et technologiques ayant un rapport avec la Convention.
6. Les Etats parties au Protocole s'engagent à coopérer, individuellement ou de concert avec d'autres Etats et des organisations internationales, au développement de programmes et de mesures dans le domaine de la bactériologie (biologie) aux fins de la santé publique, de la prévention des maladies ou de la lutte contre ces maladies, et à d'autres fins pacifiques. Dans la mesure du possible, les Etats parties coordonneront les activités et programmes nationaux, régionaux et multilatéraux dans les domaines pertinents en utilisant les mécanismes et structures qui existent, notamment, le cas échéant, les mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole.

II

MESURES DE COOPERATION

7. [Prenant dûment en considération les compétences et mandats existants des organisations internationales pertinentes et les accords internationaux pertinents et tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités et mécanismes existants,] les Etats parties au Protocole faciliteront et mettront en oeuvre, directement ou par l'intermédiaire des mécanismes institutionnels prévus par le présent Protocole, des mesures de coopération prenant notamment les formes suivantes :
 - a) Encourager la diffusion des résultats de la recherche biologique et des recherches touchant la science de la frontière humaine et la haute technologie dans les domaines qui ont un rapport direct avec les objectifs de la Convention;
 - b) Aider à créer des centres nationaux et des instituts de recherches pour l'examen des agents biologiques et toxines, et diffuser les connaissances touchant les techniques d'examen et d'identification, la sécurité en laboratoire et d'autres projets de recherche dans les biosciences;

- c) Faciliter l'établissement, le fonctionnement et la mise à jour des bases de données biologiques pour la collecte et la diffusion d'informations ayant un rapport avec la Convention;
 - d) Promouvoir la coopération entre les Etats parties pour diagnostiquer et prévenir les poussées de maladies, ainsi que pour lutter contre elles, et étudier notamment les moyens d'améliorer la coopération internationale à la mise au point et à la production de vaccins;
 - e) Transfert de technologie pour l'utilisation pacifique du génie génétique et d'autres développements scientifiques et techniques dans les domaines de la science de la frontière humaine et de la haute technologie ayant un rapport avec la Convention;
 - f) Programmes de développement des ressources humaines dans le domaine de la biologie, y compris la formation de spécialistes de la défense biologique;
 - g) Mise à disposition sur demande, sous réserve que les droits de propriété intellectuelle soient protégés, et à des conditions commerciales justes et équitables, d'instruments, de matériels et de technologies liés à la défense biologique;
 - [h) Projets de recherche-développement en collaboration et coentreprises dans le domaine de la défense biologique, et plus particulièrement de la mise au point de vaccins de recombinaison et des systèmes de diagnostic.]
8. [Les Etats parties au Protocole s'engagent à étudier immédiatement après l'entrée en vigueur de l'instrument les moyens qui s'offriraient de renforcer les capacités de défense biologique des Etats parties, notamment par l'élaboration de principes directeurs, et à étudier la portée éventuelle de mesures de coopération dans le cadre desquelles les Etats parties participeraient à des échanges utiles, dans le but d'arriver à une transparence suffisante, et contribueraient à l'efficacité du fonctionnement du régime de conformité établi par le présent Protocole.]
9. Les Etats parties au Protocole s'engagent à fournir une assistance à tout Etat partie au Protocole qui a été exposé à un danger par suite d'une violation des dispositions de la Convention ou du Protocole, ou à faciliter par le biais de mesures appropriées, y compris le versement de contributions volontaires à un fonds, l'assistance fournie à un tel Etat. En attendant que le Conseil de sécurité prenne une décision en application de l'article VII de la Convention, des secours d'urgence pourraient être apportés par les Etats parties si la demande leur en était faite, notamment par le truchement du fonds de contributions volontaires précité et de concert avec des organisations internationales compétentes, telles que l'OMS.

10. Les Etats parties au Protocole s'efforceront de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multirégionaux qui [soient à leur avantage mutuel et] assurent à toutes les parties des conditions égales et non discriminatoires, en vue de participer au développement et à l'application de la biotechnologie et des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), le but étant de prévenir des maladies.
11. [Les Etats parties coopéreront avec les pays en développement afin d'établir des instituts de recherche pour l'exécution de projets communs axés sur le développement de la biologie, de la biotechnologie et de la production de vaccins.]

III

[MECANISMES INSTITUTIONNELS ET] COOPERATION INTERNATIONALE 36/

12. L'Organisation conçoit un cadre pour la réalisation d'activités visant à aider les Etats parties au Protocole et, en particulier, ceux d'entre eux qui sont en développement. Prenant dûment en considération les compétences et mandats existants des organisations internationales pertinentes et les accords internationaux pertinents et tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec des activités et mécanismes existants, il faudrait que notamment les mesures suivantes soient envisagées par les Etats parties directement ou par le biais d'un futur mécanisme institutionnel :
 - a) Aide aux Etats parties pour la préparation des déclarations [exigées dans le cadre du régime de conformité];
 - b) Aide aux Etats parties pour la rédaction des lois et règlements internes [que requiert le régime de conformité];
 - c) [Intégration d'activités de coopération aux visites (non contentieuses/effectuées dans le cadre d'autres mesures exécutées sur place) qui consistent à :]
 - i) échanger des informations et fournir des avis spécialisés ou une assistance et faire des recommandations appropriées touchant les pratiques biologiques;
 - ii) partager des informations touchant des programmes de coopération en matière de sécurité biologique, d'identification d'agents, de diagnostic et de mise au point de vaccins novateurs qui soient peu coûteux, sûrs et utilisables dans des conditions difficiles;

36/ La référence à l'"Organisation" ne préjuge pas de son existence, de sa structure ou de ses fonctions futures.

- d) Organisation de séminaires nationaux ou régionaux en vue d'optimiser la coopération et d'élaborer un programme à long terme d'échanges portant sur les progrès de la science et notamment sur les activités en matière de défense biologique à des fins pacifiques, ainsi que de stages [et d'autres visites (non contentieuses)];
 - e) Créer [un cadre pour les pays donateurs], [avec notamment un [fonds de contributions volontaires]] afin de fournir une assistance complémentaire pour former des experts et financer des projets de coopération et d'assistance scientifiques et techniques.
13. L'Organisation établit des relations de coopération, maintient des liens de collaboration, négocie des accords et élabore des programmes conjoints avec les organisations pertinentes, notamment l'OMS, la FAO, l'OIE, l'ONUDI, le CIGGB, le PNUE et d'autres organismes engagés dans l'application de l'Agenda 21 et de la Convention sur la diversité biologique, afin :
- a) d'obtenir la plus grande synergie possible dans des domaines tels que les suivants :
 - i) recueil et diffusion de renseignements sur les pathogènes inscrits;
 - ii) mise en commun de renseignements sur la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés;
 - iii) bonnes pratiques de fabrication, procédures de sécurité en laboratoire, confinement biologique et autres règlements et pratiques en matière de sécurité biologique;
 - iv) élaboration d'une vaste banque de données pour compléter celles qui existent déjà (BINAS, ICGBNET, etc.) et faciliter l'accès à celles-ci et mise au point de divers moyens de communication électronique (NEED);
 - b) de tenir un registre des activités de coopération encouragées par des organisations internationales dans des domaines jugés comme ayant un rapport avec la Convention pour que les Etats parties au Protocole connaissent ces activités et puissent plus facilement y participer, et de coordonner avec ces organisations ses propres activités de promotion, en évitant les doubles emplois et en rationalisant l'utilisation des ressources;
 - c) de créer un cadre pour la coopération multilatérale, avec notamment une instance servant à l'échange de renseignements entre scientifiques et technologues d'Etats parties au Protocole, les objectifs étant les suivants :

- i) utiliser les capacités scientifiques et techniques, l'expérience et le savoir-faire des pays développés et des pays en développement;
 - ii) faciliter l'harmonisation des réglementations en permettant l'intercorrélation des réglementations et procédures administratives nationales existantes;
 - iii) aider les pays en développement qui sont parties au Protocole à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les biosciences, le génie génétique et la biotechnologie.
14. Lorsqu'elle analyse des renseignements qui lui sont fournis par les organisations internationales pertinentes, l'Organisation devrait être tenue de faire une évaluation et des recommandations quant à la façon d'appuyer les objectifs de l'article X de la Convention par des mesures que ces organisations prendraient soit directement soit en coopération avec elle.
15. [Afin d'exercer ses fonctions, la future Organisation sera dotée du personnel et des ressources nécessaires.]

IV

MESURES POUR EVITER D'ENTRAVER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET TECHNOLOGIQUE DES ETATS PARTIES

16. [Le développement économique et social de tous les Etats parties implique la nécessité d'accords de transfert de technologies sensibles multilatéralement négociés, universels, généraux et non discriminatoires.]
17. [Les Etats parties au Protocole n'utilisent pas les dispositions de la Convention pour restreindre ou limiter le transfert, à des fins qui sont compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention, des connaissances scientifiques, des technologies, des équipements et des matières.]

[Les Etats parties établissent seulement entre eux des directives pour réglementer la libre circulation des équipements, matières et informations scientifiques et technologiques dans le domaine biologique prévue dans la partie ... du présent Protocole.]

[Les Etats parties ne maintiennent entre eux que les restrictions à la libre circulation des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques dans le domaine biologique qui sont compatibles avec la Convention, sous réserve en outre des dispositions pertinentes du présent Protocole.]

18. [Les Etats parties au présent Protocole passent continuellement en revue, en fonction de la réalisation des objectifs de la Convention et des dispositions du présent Protocole, les mesures qu'ils prennent pour empêcher la dissémination d'agents bactériologiques (biologiques), de toxines et d'équipements à des fins contraires à la Convention, le but recherché étant d'éliminer toutes restrictions incompatibles avec les obligations contractées au titre de la Convention.]
19. [Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à ne pas imposer ni maintenir de mesures discriminatoires incompatibles avec les obligations contractées au titre de la Convention qui limiteraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines de la recherche biologique, y compris la microbiologie, la biotechnologie, le génie génétique, leurs applications industrielles, agricoles, médicales et pharmaceutiques, leurs applications à la santé publique, et les autres utilisations pacifiques.]
20. [Les Etats parties au Protocole coopèrent pour veiller à ce que, sur la base de l'égalité des droits et obligations ainsi que des intérêts mutuels, des mesures appropriées destinées à promouvoir la transparence et le respect des objectifs de la Convention fournissent aussi des incitations et des avantages pour tous les Etats parties.]
21. [Les Etats parties à la présente Convention :
 - a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, d'étudier, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser des agents biologiques et des toxines à des fins pacifiques;
 - b) S'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange;
 - c) Ne maintiennent pas entre eux-mêmes de restrictions, y compris des restrictions figurant dans des accords internationaux, qui restreindraient ou entraveraient le commerce et le développement et la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la biologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes à des fins pacifiques;
 - d) N'utilisent pas la présente Convention comme motif pour appliquer des mesures autres que celles prévues ou autorisées en vertu de la Convention, ni n'utilisent aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la Convention;

e) S'engagent à revoir leur réglementation commerciale nationale existante dans le domaine de la biologie, du génie génétique et de la microbiologie et dans d'autres domaines connexes à des fins pacifiques, afin de la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention.]

22. [Les Etats parties rendent compte périodiquement, au moyen des mécanismes institutionnels prévus dans le présent Protocole, des mesures spécifiques qu'ils ont prises pour se conformer aux dispositions de l'article X. Ces rapports sont examinés par les mécanismes institutionnels en question dans le but de faire des recommandations aux Etats parties en vue d'une application effective de l'article X.]

V

[SAUVEGARDES ET LIMITATIONS

23. Les Etats parties au Protocole sont encouragés à faire leur possible, tout en se conformant aux dispositions de la Convention, pour que leurs activités de recherche se déroulent dans la transparence et la franchise.
24. Les Etats parties au Protocole devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les applications de la recherche scientifique et technique dans des domaines liés à la Convention concourent à un perfectionnement qualitatif quelconque des armes biologiques ou entraînent un tel perfectionnement.
25. En adoptant des mesures de coopération dans le cadre de l'article X, les Etats parties au Protocole devraient prendre dûment en considération les intérêts en matière de sécurité nationale et les droits de propriété intellectuelle, y compris leurs incidences commerciales.
26. Conscients de la masse des connaissances acquises du fait des découvertes dans les domaines de la microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie, entre autres, les Etats parties au Protocole devraient prendre toutes les précautions de sécurité possibles, y compris celles que leur inspire la bioéthique, pour protéger les populations et l'environnement contre les effets d'activités non interdites par la Convention.
27. Les Etats parties au Protocole se conforment aux mesures de sécurité et de vaccination de même qu'aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures administratives adoptées par d'autres Etats parties pour assurer la sécurité et la protection physique de centres de recherche, de laboratoires et d'installations appelés à servir à des échanges scientifiques et techniques.]

ANNEXE II

Le présent mémoire ne préjuge pas des positions des délégations sur les questions examinées au Groupe spécial et sa reproduction n'implique pas un accord sur sa portée ou son contenu

**ELEMENTS STRUCTURAUX POSSIBLES D'UN PROTOCOLE
A LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES**

PROTOCOLE

ANNEXES SUR L'APPLICATION

PREAMBULE

OBLIGATIONS FONDAMENTALES

MESURES DE CONFORMITE

- [DEFINITIONS]
- [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)]
- [MATERIEL]
- [SEUILS]
- DECLARATIONS
 - PROGRAMMES [MILITAIRES]
DE DEFENSE [BIOLOGIQUE]
[CONTRE LES ARMES BIOLOGIQUES]
 - INSTALLATIONS [MILITAIRES]
[DE DEFENSE BIOLOGIQUE] [PRENANT
PART A DES PROGRAMMES DE
DEFENSE CONTRE LES ARMES
BIOLOGIQUES]
 - PROGRAMMES BIOLOGIQUES ET
TOXINOLOGIQUES, OFFENSIFS
OU DEFENSIFS, REALISES DANS
LE PASSE
 - [CERTAINES] INSTALLATIONS
DE PRODUCTION DE VACCINS
 - [INSTALLATIONS A CONFINEMENT
POUSSE]
 - [INSTALLATIONS TRAVAILLANT AVEC
DES AGENTS/TOXINES INSCRITS]
 - [AUTRES INSTALLATIONS
DE PRODUCTION]
 - [AUTRES INSTALLATIONS
PERTINENTES]
 - [TRANSFERTS]
 - [APPARITION DE PUSSEES DE
MALADIES OU D'EPIDEMIES]
- CONSULTATION, CLARIFICATION
ET COOPERATION
- [AUTRES VISITES
 - [VISITES NON CONTENTIEUSES]
 - [PROCEDURES/VISITES
DE CLARIFICATION]]

DECLARATIONS

- [DEFINITIONS]
- [LISTES ET CRITERES (AGENTS ET TOXINES)]
- [MATERIEL]
- [SEUILS]
- PROGRAMMES ET INSTALLATIONS
- FORMULES DE DECLARATION (A, B, C, D...)

[AUTRES VISITES ET PROCEDURES

- [VISITES NON CONTENTIEUSES]
- [PRODEDURES/VISITES DE CLARIFICATION]]

PROTOCOLE

- [MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]
- ENQUETES
 - [ENQUETES DANS DES INSTALLATIONS]
 - [ENQUETES SUR LE TERRAIN]
 - [ENQUETES SUR DES ALLEGATIONS D'EMPLOI D'ARMES BIOLOGIQUES]
 - [ENQUETES SUR D'AUTRES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION]
 - [ENQUETES MOTIVEES PAR LA CRAINTE QU'UN TRANSFERT AIT EU LIEU EN VIOLATION DE L'ARTICLE III]

DISPOSITIONS SUR LA CONFIDENTIALITE

MESURES POUR REDRESSER UNE SITUATION ET ASSURER LA CONFORMITE

ASSISTANCE

ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE

- [PROMOTION DES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES]
- [MESURES DE COOPERATION]
- [MECANISMES INSTITUTIONNELS ET COOPERATION INTERNATIONALE]
- [MESURES POUR EVITER D'ENTRAVER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE DES ETATS PARTIES]
- [SAUVEGARDES ET LIMITATIONS]

ACTIVITES DE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE

[ORGANISATION/MODALITES D'APPLICATION

- CONFERENCE DES ETATS PARTIES, CONSEIL EXECUTIF, SECRETARIAT TECHNIQUE (dont RESEAU INTERNATIONAL DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE, CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF), PRIVILEGES ET IMMUNITES
- CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU]

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

ANNEXES SUR L'APPLICATION

[MESURES POUR RENFORCER L'APPLICATION DE L'ARTICLE III]

ENQUETES

- TYPES D'ENQUETES
- CONSULTATION, CLARIFICATION ET COOPERATION
- OUVERTURE
- INFORMATIONS A SOUMETTRE AVEC UNE DEMANDE D'ENQUETE DE CONFORMITE
- FILTRAGE (POUR EMPECHER LES DEMANDES ABUSIVES
- PROCEDURES [ACTIVITES] AVANT ENQUETE
- MESURES POUR EMPECHER LES ABUS DURANT LES ENQUETES
- ACCES/CONDUITE DES ENQUETES
- REALISATION PAR L'EQUIPE D'ENQUETE D'ACTIVITES SPECIFIQUES SUR PLACE
- [PROCEDURES] [ACTIVITES] APRES ENQUETE

DISPOSITIONS SUR LA CONFIDENTIALITE

ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES A DES FINS PACIFIQUES ET COOPERATION TECHNIQUE

ACTIVITES DE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE

PROTOCOLE

ANNEXES SUR L'APPLICATION

**RELATION ENTRE LE PROTOCOLE A LA
CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES
ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

REGLEMENT DES DIFFERENDS

EXAMEN DU PROTOCOLE

AMENDEMENTS

DUREE ET RETRAIT

STATUT DES ANNEXES

SIGNATURE

RATIFICATION

ADHESION

ENTREE EN VIGUEUR

RESERVES

DEPOSITAIRE(S)

TEXTES FAISANT FOI

ANNEXE III

PROGRAMME DE TRAVAIL INDICATIF POUR LA SEPTIEME SESSION
(14 juillet - 1er août 1997)

Première semaine : 14-18 juillet 1997

	14 juillet	15 juillet	16 juillet	17 juillet	18 juillet
MATIN	AHG	AHG	CM	DEF	CM
APRES-MIDI	AHG	AHG/ART. X	CM	DEF	CM/ART. X*

Deuxième semaine : 21-25 juillet 1997

	21 juillet	22 juillet	23 juillet	24 juillet	25 juillet
MATIN	CM	DEF/CM	CM	ART. X	CM
APRES-MIDI	CM/DEF	DEF	CM	ART. X	LEG

Troisième semaine : 28 juillet - 1er août 1997

	28 juillet	29 juillet	30 juillet	31 juillet	1er août
MATIN	AHG	ART. X	INF CONS	INF CONS	AHG
APRES-MIDI	AHG/ART. X	ART. X	LEG	AHG	AHG

- CM - Mesures de conformité 1/
DEF - Définition des termes et critères objectifs 1/
LEG - Questions juridiques (consultations du Président)
ART. X - Mesures relatives à l'article X 1/
AHG - Séances du Groupe spécial
INF CONS - Consultations informelles

* La question de l'article X sera examinée à la place des mesures de conformité si elle n'a pas déjà été examinée le 15 juillet.

1/ Travaux animés par l'Ami de la présidence.

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA SIXIEME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.114 et Add.1 à 4	Document de travail soumis par le Royaume-Uni (Ami de la présidence sur les mesures de conformité) - Déclarations
BWC/AD HOC GROUP/WP.115	Document de travail soumis par le Royaume-Uni (Ami de la présidence sur les mesures de conformité) - Mesures à prendre en cas d'abus après qu'une enquête a eu lieu (E)
BWC/AD HOC GROUP/WP.116	Document de travail soumis par le Royaume-Uni (Ami de la présidence sur les mesures de conformité) - Enquêtes de conformité (F)
BWC/AD HOC GROUP/WP.117	Document de travail soumis par le Royaume-Uni (Ami de la présidence sur les mesures de conformité) - Enquêtes de conformité (I)
BWC/AD HOC GROUP/WP.118	Document de travail soumis par le Royaume-Uni (Ami de la présidence sur les mesures de conformité) - Autres visites/mesures
BWC/AD HOC GROUP/WP.119	Document de travail de l'Afrique du Sud - Renseignements à inclure dans une déclaration
BWC/AD HOC GROUP/WP.120	Document de travail de l'Afrique du Sud - Déclarations au titre d'un futur protocole
BWC/AD HOC GROUP/WP.121	Document de travail de l'Afrique du Sud - Processus de filtrage d'une demande d'enquête de conformité
BWC/AD HOC GROUP/WP.122	Document de travail de l'Afrique du Sud - Informations qui pourraient être soumises avec une demande d'enquête sur le terrain
BWC/AD HOC GROUP/WP.123	Document de travail de l'Afrique du Sud - Activités concrètes à exécuter lors d'enquêtes sur le terrain
BWC/AD HOC GROUP/WP.124 et Corr.1	Document de travail de l'Afrique du Sud - Phytopathogènes présentant de l'importance pour la Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.125	Document de travail soumis par la Fédération de Russie - Enquêtes

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
BWC/AD HOC GROUP/WP.126	Document de travail de l'Inde - Directives pour assurer le respect des obligations découlant de l'article III de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/WP.127	Document de travail soumis par la Fédération de Russie - Renseignements à fournir dans les déclarations obligatoires
BWC/AD HOC GROUP/WP.128	Document de travail de la Suisse - Déclaration de la microbiologie de production
BWC/AD HOC GROUP/WP.129	Document de travail du Canada - Quantités seuils
BWC/AD HOC GROUP/WP.130	Document de travail du Royaume-Uni - Déclaration des installations de fabrication de vaccins
BWC/AD HOC GROUP/WP.131	Document de travail de l'Inde - Mesures pour renforcer l'application de l'article X de la Convention
BWC/AD HOC GROUP/WP.132	Document de travail soumis par l'Union européenne - Eléments concernant les visites autres que par mise en demeure
BWC/AD HOC GROUP/WP.133	Document de travail de l'Afrique du Sud - Protocole sur la vérification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
BWC/AD HOC GROUP/WP.134	Document de travail soumis par la France - Proposition concernant l'établissement d'un réseau de surveillance épidémiologique international
BWC/AD HOC GROUP/WP.135	Document de travail soumis par la Chine - Mesures spécifiques pour renforcer l'application de l'article X de la Convention sur les armes biologiques
BWC/AD HOC GROUP/WP.136 Rev.1	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les mesures de conformité - Enquêtes de conformité

Cote

Titre

BWC/AD HOC GROUP/WP.137	Document de travail de la Suède - Liste des équipements clés dans le cadre de la déclaration d'une installation
BWC/AD HOC GROUP/WP.138 Rev.1	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les mesures de conformité - III. Autres visites/mesures
BWC/AD HOC GROUP/WP.139 Rev.1	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les mesures de conformité - Révision combinée des documents BWC/AD HOC GROUP/WP.114 et Add.1 à 4 - Déclarations
BWC/AD HOC GROUP/WP.140 et Add.1	Document de travail soumis par le Japon - Texte proposé sur la responsabilité
BWC/AD HOC GROUP/WP.141 Rev.1 et Corr.1, Rev.2	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les définitions
BWC/AD HOC GROUP/WP.142	Document de travail de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande
BWC/AD HOC GROUP/WP.143 Rev.1	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les définitions et les critères objectifs - Agents pathogènes pour l'homme
BWC/AD HOC GROUP/WP.144 Corr.1 et Rev.1	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les définitions et les critères objectifs - Liste d'équipements
BWC/AD HOC GROUP/WP.145	Document de travail de l'Ami de la présidence sur les définitions et les critères objectifs - Quantités seuils
BWC/AD HOC GROUP/WP.146	Document de travail de l'Italie - Etude nationale des activités microbiologiques
BWC/AD HOC GROUP/WP.147	Document de travail soumis par l'Ami de la présidence sur les mesures de conformité - IV. Mesures pour renforcer l'application de l'article III
BWC/AD HOC GROUP/WP.148	Document de travail soumis par la République islamique d'Iran - Principes directeurs concernant les transferts
BWC/AD HOC GROUP/WP.149	Document de travail soumis par la République islamique d'Iran - Article X - Développement économique et technologique

Cote

Titre

BWC/AD HOC GROUP/WP.150
Rev.1

Document de travail soumis par l'Ami de
la présidence sur l'article X

BWC/AD HOC GROUP/WP.151

Projet de rapport de procédure du Groupe spécial
des Etats parties à la Convention sur
l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication et du stockage des armes
bactériologiques (biologiques) ou à toxines
et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/33
Rev.1

Note du secrétariat - Coûts estimatifs des
sixième, septième et huitième sessions du Groupe
spécial des Etats parties à la Convention sur
les armes biologiques, y compris l'application
du projet de résolution A/C.1/51/L.2

BWC/AD HOC GROUP/34

Rapport de procédure du Groupe spécial des Etats
parties à la Convention sur l'interdiction de la
mise au point, de la fabrication et du stockage
des armes bactériologiques (biologiques) ou
à toxines et sur leur destruction

BWC/AD HOC GROUP/INF.9
et Add.1

List of participants
